

TRACECA - Railways
Inter-State Tariff and
Timetable Structure
TNREG9501

Financial Addendum Report
Conversion of TRACECA
Currencies - Creation of Regional
Clearing Centres
December 1997

Published December 1997

Copyright © 1997 by TACIS services DG IA, European Commission.

Enquiries concerning reproduction should be sent to
the Tacis Information Office,
European Commission, Aarlenstraat 88 1/06 Rue d'Arlon, B-1040 Brussels

This report has been prepared by S.I.S.I.E.. The findings, conclusions and interpretations expressed in this document are those of S.I.S.I.E. alone and should in no way be taken to reflect the policies or opinions of the European Commission.

FINANCIAL ADDENDUM REPORT

Project Title	:	Traceca - Railways Inter-State Tariff and Timetable Structure	
Project Number	:	TNREG 9501 (Contract Number 96/5156)	
Countries	:	Southern republics of the CIS and Georgia : Armenia, Azerbaijan, Georgia, Kazakstan, Kyrgyzstan, Tadjikistan, Turkmenistan, Uzbekistan	
		Local operator	EC Consultant
Name	:	TRACECA Region Ministries of Transport and/or Railways	SISIE
Address	:	83 Bd Exelmans 75016 Paris - FRANCE	
Tel. number	:	33-1-40 71 15 15	
Fax number	:	33-1-40 71 15 18	
Telex number	:		
E-mail	:	sisie@starnet.fr and/or Sisie@wanadoo.fr	
Contact person	:	Nicolas LEBON	
Signatures	:		

Date of report : December 1997

Reporting period : 1/11/1997 to the end of project

Author of report : E. NOËL

EC Co-ordinating unit	(name)	(signature)	(date)
EC Delegation	(name)	(signature)	(date)
TACIS Bureau (Task Manager)	D. STROOBANTS	(signature)	(date)

Traceca - Railways Inter-State Tariff and Timetable Structure

Financial Addendum Report

Table of contents

1. PROLEGOMENA	3
1.1. REFERENCES.....	3
1.2. OBJECTIVES.....	3
1.3. METHODOLOGY.....	3
2. PROCEDURES FOR THE CONVERSION OF TRACECA CURRENCIES	5
2.1. INTRODUCTION.....	5
2.2. NATIONAL CURRENCIES.....	5
2.3. EXCHANGE RATES.....	5
2.4. ACCOUNTING CURRENCIES.....	6
2.5. PAYMENT CURRENCY.....	6
2.6. REUTERS AGENCY RATES.....	7
2.7. DOW JONES AGENCY RATES.....	7
2.8. SPECIFIC TASKS OF THE B.C.C.....	8
2.9. CONVERTING METHODS.....	9
2.10. TABLE OF EXCHANGE RATES.....	10
2.11. SPLITTING OF BASIC CURRENCIES.....	11
2.12. TABLE OF CROSS-RATES.....	11
2.13. EXPERT'S RECOMMENDATIONS.....	12
APPENDIX 1 - CONVERSION OF KAZAKH TENGE	
APPENDIX 2 - TABLE OF EXCHANGE RATES	
APPENDIX 3 - TABLE OF CROSS RATES	
3. UTILITY AND FAISABILITY OF REGIONAL CLEARING CENTRES.....	16
3.1. INTRODUCTION.....	16
3.2. PURPOSE.....	17
3.3. CENTRALISATION.....	17
3.4. MULTILATERAL CLEARANCE BENEFITS.....	18
3.5. CURRENT SITUATION.....	19
3.6. UTILITY OF CREATING A R.C.C.....	20
3.7. ONE OR TWO CENTRES ?.....	21
3.8. OPERATIONAL LINKS BETWEEN CENTRES.....	22
3.9. FEASIBILITY.....	22
3.10. ECONOMIC PROFITABILITY.....	23

3.11. STATUTES AND RULES.....	24
3.12. EXPERT'S RECOMMENDATIONS.....	25

APPENDIX 1 - RECOMMENDATIONS FROM THE LOCAL EXPERTS FURTHER
TO THE MEETING HELD IN TBILISSI

APPENDIX 2 - RECOMMENDATIONS FROM THE LOCAL EXPERTS FURTHER
TO THE MEETING HELD IN TASHKENT

APPENDIX 3 - EXAMPLE OF ADVICE FORM

4. FINAL CONCLUSIONS.....30

4.1. PLANNING.....30

4.2. REGIONAL COMMITTEES.....30

4.3. AUTHORITIES' DECISIONS.....31

4.4. CREATION OF TWO R.C.Cs.....31

4.5. COMBINED CLEARING WITH THE B.C.C.....31

APPENDICES (IN THE FRENCH LANGUAGE)

- STATUTES AND RULES FOR THE TBILISSI CENTRE

- STATUTES AND RULES FOR THE TASHKENT CENTRE

1. PROLEGOMENA

1.1 - References

The present study is based on certain financial considerations contained in the Terms of Reference (TOR) related to the Inter-State Tariff and Timetable Structure of May 21st, 1996, which were analysed and developed in the adopted Financial Addendum to the contract n° 96/5/56 of November 25th, 1996.

1.2 - Objectives

As the general scope of the project is to eliminate the present tariff discrimination throughout the TRACECA-region and to encourage the setting of tariffs and timetables based on rational financial criteria, the first objective of the present study is to analyse the current problem - consisting in rampant inflation (now attenuated) and currency inconvertibilities - and to determine an appropriate solution for the conversion of TRACECA-currencies (Part I of this study).

The second objective of the present study will be to analyse the utility and feasibility of the future implementation in the TRACECA-region of certain financial mechanisms, whereby a multilateral clearance of the reciprocal debts and claims resulting from freight traffic and any other kind of operations, could facilitate the remaining debt-payments and at the same time reduce the huge banking costs related to the conversion of the currencies as well as to the international transfer of money (Part II of this study).

1.3 - Methodology

As the Consultant's expert had the opportunity to preside a workshop monitored in 1992-1993 by the U.I.C. (International Union of Railways, Paris) on the conversion of the exchange rates of the national currencies, existing and new, for the States of the ex-Eastern Europe, fixed by way of authority, his method to reach his first objective will be based on the results of that successful study.

As the expert is also presently running a clearing house, his basic method for reaching his second goal will be to adapt current western rules and procedures to TRACECA-States, as well as to the present and foreseeable situation of their railways (and Shipping Companies), with the help of local financial specialists.

Seminar

In order to involve immediately the principal leaders of all TRACECA-railways, the expert first invited them to a seminar, held in Brussels on April 8th, 1997, whereby he gave a brief presentation on the functioning of the Brussels Clearing Centre (B.C.C.) he runs, followed by an exchange of views about the possible creation of one or two regional clearing centre(s) in the TRACECA-region.

At this seminar, organised in cooperation with the U.I.C., this (almost) new idea was generally well-accepted by the following participants :

- | | |
|------------------|---|
| - Mr. ASRYANTS | General Manager of Armenian Railways (ARM) |
| - Mr. MAMEDOV | General Manager of Azerbaijanian Railways (AZ) |
| - Mr. PANAKHOV | Deputy General Manager of Azerbaijanian Railways (AZ) |
| - Mr. TCHIKHVAZE | Deputy General Manager of Georgian Railways (GR) |
| - Mr. ALTAEV | General Manager of Kazakh Railways (KZH) |
| - Mr. ZAKIROV | General Manager of Kirghiz Railways (KRG) |
| - Mr. KHABIBOV | General Manager of Tadjik Railways (TZD) and |
| - Mr. YUSUPOV | Deputy General Manager of Uzbek Railways (UZBK). |

Although invited, a representative of Turkmen Railways (TRK) could not attend.

Financial Specialists Meetings

As mentioned before, adaptations of the rules and procedures of the B.C.C. were studied and discussed with local specialists during two meetings held in TBILISSI (Georgia) with the three Caucasus railways and the Caspian Sea Shipping Company - from 20th till 24th October, 1997 - and in TASHKENT (Uzbekistan) with the five Central Asian railways - from 24th till 28th November, 1997.

The lists of participants as well as the (positive) results of both meetings will be presented in the second part of the present rapport.

"In house" work

The information gathered during the seminar and on the spot finally lead to the recommandations contained in the present financial report.

2. PROCEDURE FOR THE CONVERSION OF TRACECA CURRENCIES

2.1 - Introduction

In order to explain to a customer of a regional service a single clear tariff structure, the expert will analyse - in this first part - the present national currency inconvertibilities and will determine a common tariff currency as well as the mechanism for the conversion of the different currencies into that single currency.

He will also establish a follow-up procedure of the values variations (although the rampant inflation is now attenuated), whereby strong variations should possibly lead to the splitting of monetary periods in order to preserve the real value of the past, present and future liabilities.

2.2 - National currencies

All TRACECA-States introduced during the last years (1992-1995) their own national currency, replacing thus progressively the Russian Ruble (RUR) commonly used before :

Armenia	Armenian	DRAM	ISO-code :	AMD
Azerbaijan	Azerbaijani	MANAT	ISO-code :	AZM
Georgia	Georgian	LARI	ISO-code :	GRL
Kazakhstan	Kazakh	TENGE	ISO-code :	KZT
Kirghistan	Kirghiz	SOM	ISO-code :	KGS
Tadjikistan	Tadjik	RUBLE	ISO-code :	TJR
Turkmenistan	Turkmen	MANAT	ISO-code :	TMM
Uzbekistan	Uzbek	SUM	ISO-code :	UZS

2.3 - Exchange rates

According to the specific financial laws (and also to the economic and commercial rules) of each State, the national currencies (listed under Point 2.2) are not convertible among themselves, which means that between them no exchange rate - officially or freely fixed - exists.

Although lately, in some countries (for instance in Kirghistan and Tadjikistan) exchange rates towards the other national currencies of TRACECA-States have been published, but only as indicative rates.

Nevertheless, in each of the TRACECA-States, the Central Bank or an official body - installed for that particular reason - fixes, by way of authority (in some cases, based on irrational criteria), a daily rate of its own national currency towards RUR (Russian Ruble) and USD (U.S. Dollar). In Uzbekistan, only a weekly rate towards those currencies is fixed by the authorities. In Kirghistan and Tadjikistan this happens twice a week.

Towards other hard currencies, which could also be used as commonly accepted tariff currencies, rates are actually published :

a) on a daily basis

towards CHF (Swiss Franc) in Armenia, Azerbaijan and Georgia

towards DEM (German Mark) in Georgia

towards XEU (European Currency Unit) in Georgia;

b) on a weekly basis (or twice a week)

towards all hard currencies in Kazakhstan, Kirghistan, Tadjikistan, Turkmenistan and Uzbekistan;

c) on a monthly basis

towards XEU (European Currency Unit) in Azerbaijan.

The fixing of the exchange rates towards the above-mentioned currencies always involves the use of the USD Cross -rate.

Next to those official rates - to be used by all official bodies, including railways - more 'commercial' rates are also published by the National Banks or other commercial banks. Differences between both rates can be of 8% to 15%.

2.4 - Accounting currency

The currency presently used for the drawing-up of the monthly bilateral balances between railways and shipping companies is the CHF (Swiss Franc) according to the rules established by the O.S.J.D (Organisation of Railways Community, Warschau, organisation similar to the U.I.C. but aimed at all the railways of CIS-countries).

As the present tariffs are also based on CHF, the expert sees no reason for a change, provided that correct exchange rates can be applied by each party involved.

This will be the case if the expert's method, as laid down under Point 2.9, is commonly accepted.

The CHF (Swiss Franc) would then also remain the commonly accepted tariff currency as well as the currency chosen for multilateral clearing, recommended to be introduced (see Part II).

2.5 - Payment currency

Although the currency used for the accounting and tariffs is actually the CHF, all railways members of the Tariff Convention applicable in all CIS-countries use the USD for their international payments.

Conversion between the amounts established in CHF and the amounts to be paid in USD is currently made by using the mean rate between those currencies for the last three months preceding the announcement of the tariff on the first day of each quarter of a year.

As far as Ukrainian Railways (UZ) are concerned - not included at the start of the project and therefore not analysed in the present study - this fixing takes place only twice a year (on April, 1st and October, 1st).

The calculation of the mean-rate is operated by weighting the direct daily rates between CHF and USD as those are given by the REUTERS agency.

Payments inside one State (for instance between forwarders and the Railway of the same State) are according the national laws, made in the national currency of that country, requiring a supplementary reconversion at the official or 'commercial' rate.

Even if the expert prefers the same currency to be commonly used for both accounting (clearing) and payment, rather than make a transition by converting it into another currency (which inevitably means that at least slight differences occur and that exchange risks should be accepted by one of the partners), he can accept the present payment-currency to be maintained, provided that more appropriate rates are used, those being as close as possible to the two currencies'proportional commercial rates to be applied on the moment of the traffic transactions.

The expert draws the attention on the fact that fixing rates on a quarterly basis long before a traffic transaction is carried out, can only increase the exchange risks for debtors and/or creditors. Those risks could of course be avoided if the western practice of long-term agreements on the applicable rates were used, which is not the case at the moment.

In the method proposed by the expert (see Point 2.9) those exchange-risks are limited to the utmost. If this method is commonly agreed on, the expert sees no need for any state legislative revision to promote the use of the tariff currency as the future payment currency.

2.6 - Reuters agency rates

Given the fact that the mean-rate to be used for converting the accounting currency (CHF) into the payment currency (USD) is communicated by the REUTERS agency, the expert firstly analysed the information as shown in the REUTERS system.

Although the data provided by that system used worldwide are quite voluminous, the expert was not able (even with the help of several Reuters experts contacted in Brussels) to find the slightest information about the national currencies of all the TRACECA-States (this might, of course, change in the future, as already requested by the expert).

However, in the frame of the present study, the REUTERS system cannot be used as the only required source of information.

2.7 - Dow Jones agency rates

As the scope of the expert's work (as laid down under Point 3 of the Financial Addendum of November 25th, 1996) not only consists in examining the present national currency inconvertibilities, but also - and even more - in establishing procedures for the conversion of all currencies involved, he immediately tried to find the failing basic information for his study within the TELERATE-System of DOW JONES agency.

This system is used by the B.C.C. since 1993 as one of the important recommendations agreed on within the workshop the expert presided (see Point 1.3) and unanimously adopted by all U.I.C.-members, including the railways of the States of the ex-Eastern Europe.

With some help from Telerate experts contacted in Brussels, the expert's analyses turned out to be partially successful.

Indeed, the expert obtained through the system, on a daily basis, the official rates towards RUR for the five following national currencies : AMD (Armenian Dram), AZM (Azerbaijani Manat), KGS (Kirghiz Som), KZT (Kazakh Tenge) and UZS (Uzbek Sum).

For the purpose of his study this information introduced in the TELERATE-System by the TASS agency (Moscow), was immediately transferred every day into a special file as from June 1st, 1997.

The missing information about the conversion rates towards RUR for the currencies of Georgia (GRL), Kazakhstan (KZT) and Turkmenistan (TMM) were obtained a few weeks further to a direct request the expert addressed to the TASS agency at the beginning of August 1997.

From September 1st, 1997, the expert thus possesses all official data about all national currencies of the TRACECA-region, and has therefore been able to (re)define his presumed method for converting the currencies involved and to increase its accuracy.

2.8 - Specific tasks of the B.C.C.

Besides its main objective, consisting in the reduction of the number and volume of the international payments between its thirty-three European associates, by means of centralisation and multilateral clearance of their reciprocal debts and claims, the B.C.C. has been put (since January 1st, 1995) in charge on behalf of the U.I.C. of the following specific tasks :

1° to recognize all national currencies which may be used in the international financial relations (bilateral as well as multilateral) between all railways (active European members of the U.I.C. and Middle-East railways, even if they are not associates of the B.C.C.);

2° to establish the daily rates of all recognised currencies towards XEU (European Currency Unit or Ecu) as given by the TELERATE-System, and to inform all railways involved by means of its "Table of Exchange Rates" about the only rates which may be used for any required conversion;

3° to follow-up the value fluctuations of the recognised currencies and in the event of a strong variation (more than 3% in comparison with the reference rate) to split the accounts related to that particular currency into two monetary periods, whereby a frozen rate is calculated (balanced mean-rate) over the past period; all railways involved being informed without delay through a "Message of Splitting".

As soon as those recent specific tasks were given to and performed by the B.C.C. - as another important result of the workshop presided by the Consultant's expert (see Points 1.3 and 2.7) - all bilateral conflicts between the railways involved and relating to the rates to be used totally disappeared, not the least because of the fact that an impartial independent company (the B.C.C. having no benefit in this matter while not interfering in the payments between its associates) became the only source.

For this reason, the expert recommends that the B.C.C. should be put in charge, on behalf of TRACECA-States and Railways of the following:

- to establish the daily rates of TRACECA-currencies and of all other recognised currencies in CHF (but also in XEU, which is the unit used by the B.C.C. as the clearance and payment currency) and to inform all parties involved by means of a specific "Table of Exchange Rates";

- to follow-up their value fluctuations and to inform all parties involved.

These new tasks could be easily performed by the B.C.C., only requiring minor changes in its computer programm, in order to eliminate the present manual interventions in the Excel

programm of the expert, which might be a cause of errors with possible serious consequences on the liabilities to convert.

2.9 - Converting method

The converting method recommended by the expert has only one direct source for the daily information i.e. the TELERATE-System of the DOW JONES agency (see Point 2.7), which is presently installed in the B.C.C.

The information needed for the conversion of the national currencies of all TRACECA-States are introduced in the TELERATE-System by :

==> the TASS information agency (which receives this daily information about official rates from the Central Bank or from the official body of each State).

This is the case for the direct daily rates between

a) the national currencies and the Russian Ruble (RUR)

b) the European Currency Unit (XEU) and the Russian Ruble (RUR), also applicable in the B.C.C. clearing, while the RUR is already one of the recognised currencies

[both used for the calculated rates of the national currencies into XEU]

c) the Swiss Franc (CHF) and the Russian Ruble (RUR) used for control purposes.

==> different commercial banks or international institutions used to calculate - according to the method of the B.C.C. used for the direct daily rate between the Swiss Franc (CHF) and the European Currency Unit (XEU) - a correct daily rate of the national currencies into CHF (also for control purposes).

To verify - on a daily basis - the accuracy of the calculation method, the difference between the direct rate CHF/RUR (from TASS agency) and the calculated rate CHF/RUR is checked.

If this daily difference is less than or equal to 0.01 % (which is really negectable) the calculated rates are acceptable and ought to be used.

In the event of a difference higher than 0.01 %, the calculated rates multiplied by the coefficient indicating the difference ought to be used.

Finally, the calculation of monthly mean-rates to be used for the conversion of the different national currencies of TRACECA-States is the best solution to the problems of rampant inflation (see Point 2.10).

Example

For a better understanding of the proposed method, the expert refers to the example of the Kazakh Tenge (KZT) for September 1997, shown under Appendix 1 of this Part.

The table is divided into three parts :

1° Value information and calculations

2° Control

3° Rates to be used.

All figures in bold being directly given by the TELERATE-System; the non bold, italic figures always being the result of cross-rate calculations.

In the first part "Value information and calculations" the calculated rate towards XEU is given by dividing the rates shown in column 2 by those listed in column 3; whereas the calculated rate towards CHF is the result of the division between the calculated rate towards XEU and the rate given in column 5.

In the second part "Control" the given rates CHF/RUR are compared with the calculated rates CHF/RUR, resulting from the division of the given rates listed in column 2 of the first part, by the rates mentioned in the last column of the first part of the table. The difference between the given and calculated rates is established daily.

In the third part of the table, the daily and monthly average rates to be used, both towards XEU and CHF are listed. Those rates depending on the results of the figure establishing the difference between the given and calculated rates CHF/RUR (see "Control" part of the table).

In the chosen example the daily difference never exceeds 0.01 %; the monthly average being equal to 1,000 (which means that there is no difference at all up to the 4th decimal).

The expert is able to confirm that those results are also obtained for all the periods after September 1997, he could analyse.

The proposed method for the conversion of TRACECA-currencies thus turned out to be extremely accurate.

2.10 - Table of exchange rates

The converting method explained under Point 2.9, applied to all TRACECA-currencies results immediately in the confection of a "Table of exchange rates".

This table could be set up on a daily basis but should - according to the expert - be established on a monthly basis (all accounts, drawing-up of balances being realised once a month - for passengers on the 10th of the month following the travel - for freight on the same day of the second month following the traffic).

A monthly confection not only saves unnecessary costs but even offers a reasonable solution for the follow-up of the value fluctuations and the splitting-up of strongly varying currencies into separate monetary periods.

Indeed, if the monthly mean-rates shown in the example of Appendix 2 of this part (Table of exchange rates for September 1997) are correctly used i.e. if the rates applied to all traffic transactions related to the month of September 1997 (for instance in the balances of October 1997 for passenger traffic, or in the balances of November 1997 for freight traffic, or even later for possible regularizations of already balanced amounts) there is absolutely no need to propose a formal mechanism for the splitting-up of strongly varying currencies.

All liabilities resulting from the transactions during the month of September 1997, would indeed preserve their real value - even if they are integrated in a later balance - provided the period "199709" is given as a reference.

By using those monthly mean-rates even the problems of rampant inflation are solved.

For the information of TRACECA-railways, the proposed monthly "Table of Exchange Rates" also indicates the monthly mean-rates of all currencies recognised by the B.C.C. (see right side of the table).

The conversion rate between USD and CHF needed for the conversion of the accounting (clearing) currency into the payment currency is also available.

The table also indicates (left side below) the rates to be used for the calculation of possible interests on arrears based on the LIBOR CHF-1 month for the CIS-countries or on the LIBOR ECU-1 month in the case of late payments due to the European associates of the B.C.C. In both cases the rates applicable on the payment dates, are to be taken into consideration. [LIBOR = London Inter-Bank Orientated Rate].

Through the proposed table, the future possibility of combined multilateral clearing with the actual and future European associates of the B.C.C. is ensured by indicating the conversion rates towards XEU (Ecu) and by giving proper information about the rate to be used for possible interests on arrears.

2.11 - Splitting of basic currencies

As described under Point 2.10 a formal mechanism for the splitting-up of the TRACECA-region's currencies is not required, because the use of monthly mean-rates offers sufficient guarantee in case of fluctuations, even strong ones.

However as there might be a strong variation of the basic currencies used in the expert's method, i.e. RUR-CHF and USD, those variations will immediately lead to a splitting operated by the B.C.C. according to its rules as the three forementioned currencies having a direct rate towards XEU (which is the condition) are already listed among the currencies recognised by the B.C.C.

Those rules specify that in the case of a strongly varying currency (displaying a difference of more than 3% in comparison with its reference rate towards XEU), that currency will receive for the past period a frozen rate calculated by the B.C.C. as the mean-rate for the period starting at the date of the last operated splitting (this day being included) and ending on the day of the strong variation (this day being excluded). From that day on a new monetary period is opened.

All transactions made during the closed period will then be taken into the clearing on the basis of the frozen rate thus calculated.

Anyhow the existing splitting mechanism will not afflict the clearing operations of TRACECA-railways as long as the multilateral clearing is operated among themselves.

It is only in the case of a future implementation of a combined clearing (see Part II) with all the European associates of the B.C.C. that the splitting into the separate monetary periods will affect them, but in a positive way.

Indeed by applying the frozen rate in all transactions occurred during the past period, the real value of those transactions with the European railways will be completely preserved.

2.12 - Table of Cross-rates

Although the present financial laws or economic rules do not allow the conversion of TRACECA-currencies among themselves (see Point 2.3), the expert has drawn-up a table of the theoretical cross-rates (see Appendix 3 of this Part), resulting from the monthly mean-rates shown in the Table of Exchange Rates.

Even though the indications of cross-rates cannot presently be applied for the conversion of their currencies, TRACECA-railways could use this table for the comparison of certain services (in other countries) basically expressed in national currencies.

It might also be useful for the evaluation of the correctness of some invoices received from other railways for specific rendered services, and in the meantime, railways would get acquainted with the idea.

Useless to say that this table (and those for the following periods) could be used by other experts who have to determine global tariffs.

2.13 - Expert's recommendations

As mentioned before, the financial analyses of the expert as well as the recommended method do not require any state legislative revision.

A simple agreement among the railways involved specifying the common use of the monthly conversion rates resulting from this method, is sufficient (not all CIS-railways being concerned, there is no need to review the general O.S.J.D Procedure).

This enormous advantage (legal revisions do need quite a lot of time) combined with the maintaining of the present accounting and payment currencies, can only result in an easier assent on the proposed methodology.

Other advantages of the proposed solution are that no new investments being required, it is very simple to implement and can also easily be adapted to future changes.

It also ensures the future possibility of combined multilateral clearing of debts and claims with the actual and future associates of the B.C.C., by setting up an operational link with the Brussels Clearing Centre (as required in Point 5.2 of the Financial Addendum to the Contract n° 96/5/56).

Finally, it refers to the most recent European best practice and international criteria and implements the results of the study on the conversion of the exchange rates of the national currencies, existing and new, for the States of the ex-Eastern Europe similarly fixed by way of authority. This study was monitored in 1992-1993 by the U.I.C. and presided by the Consultant's expert (as required in Point 2 of the Financial Addendum to the Contract n° 96/5/56).

For all those reasons, the Expert strongly recommends:

a) to maintain the presently used accounting (clearing) and payment currencies, resp. being the Swiss Franc (CHF) and the US Dollar (USD);

b) to determine the Swiss Franc (CHF) as the commonly accepted tariff currency;

c) to implement as soon as possible his method for the definition of correct conversion rates for the national currencies of TRACECA-States, based on the information given by the TELERATE-system;

d) to put the Brussels Clearing Centre in charge of providing the TRACECA-railways and shipping companies - on a monthly basis - with the specific tables of rates related to their region.

KZT - KAZAKH TENGE

PERIOD 199709

VALUE INFORMATIONS & CALCULATIONS

DATE DD/MM/YY	KZT RUR	XEU RUR	Calculated rate towards XEU	CHF XEU	Calculated rate towards CHF
1/09/97	76.97	6323.64	0,012171787	0,617245849	0,019719512
2/09/97	76.99	6306.01	0,012208988	0,619640301	0,019706527
3/09/97	76.98	6258.04	0,012300976	0,618660176	0,019877147
4/09/97	77.04	6289.37	0,012249240	0,618860176	0,019793546
5/09/97	77.04	6311.46	0,012206367	0,618860176	0,019724269
6/09/97	77.04	6311.46	0,012206367	0,618620476	0,019731593
7/09/97	77.04	6311.46	0,012206367	0,619233389	0,019712063
8/09/97	77.09	6365.64	0,012110330	0,620001240	0,019532751
9/09/97	77.15	6336.94	0,012174646	0,621581303	0,019586570
10/09/97	77.09	6321.09	0,012195681	0,618965090	0,019703343
11/09/97	77.07	6391.07	0,012059014	0,618965090	0,019482542
12/09/97	77.09	6424.75	0,011998910	0,618965090	0,019385440
13/09/97	77.09	6424.75	0,011998910	0,619041723	0,019383040
14/09/97	77.09	6424.75	0,011998910	0,619080047	0,019381840
15/09/97	77.10	6450.41	0,011952729	0,622703780	0,019194887
16/09/97	77.17	6500.05	0,011872216	0,620665412	0,019128515
17/09/97	77.30	6472.47	0,011942890	0,617207762	0,019349871
18/09/97	77.32	6470.00	0,011950541	0,617207762	0,019362266
19/09/97	77.31	6444.70	0,011995904	0,617207762	0,019435763
20/09/97	77.31	6444.70	0,011995904	0,619348445	0,019368566
21/09/97	77.31	6444.70	0,011995904	0,620116582	0,019344594
22/09/97	77.26	6458.07	0,011963327	0,621619942	0,019245403
23/09/97	77.30	6421.65	0,012037405	0,621890547	0,019356147
24/09/97	77.33	6450.21	0,011988757	0,621890547	0,019277921
25/09/97	77.35	6478.23	0,011939990	0,621890547	0,019199504
26/09/97	77.33	6533.26	0,011836357	0,621890547	0,019032863
27/09/97	77.33	6533.26	0,011836357	0,618314475	0,019142941
28/09/97	77.33	6533.26	0,011836357	0,617131573	0,019179633
29/09/97	77.55	6513.39	0,011906242	0,619003406	0,019234535
30/09/97	77.35	6496.33	0,011906723	0,617245849	0,019290081

77,19

6414,84

0,619437168

AVERAGES

1,000

0,012034803

CONTROL

CHF RUR	CHF RUR	Diffe-rence
3906,97	3903,24	1,00070
3904,62	3906,83	0,99944
3876,30	3872,79	1,00091
3885,38	3892,18	0,99825
3901,88	3905,85	0,99898
3901,88	3904,40	0,99935
3901,88	3908,27	0,99837
3965,44	3946,70	1,00475
3942,55	3938,92	1,00092
3925,21	3912,53	1,00324
3959,48	3955,85	1,00092
3963,93	3976,70	0,99679
3963,93	3977,19	0,99667
3990,04	4016,69	0,99336
4036,72	4034,29	1,00060
4032,75	3994,66	1,00949
4003,76	3993,33	1,00261
3994,47	3977,72	1,00421
3994,47	3991,51	1,00074
3994,47	3996,47	0,99950
4002,05	4014,47	0,99691
3986,73	3993,56	0,99829
4006,45	4011,32	0,99878
4017,83	4028,75	0,99729
4045,42	4062,97	0,99568
4045,42	4039,61	1,00144
4045,42	4031,88	1,00336
4035,81	4031,81	1,00039
4027,63	4009,83	1,00444

3974,06

HAYES TO BE USED

towards XEU	towards CHF
0,012171787	0,019719512
0,012208988	0,019706527
0,012300976	0,019877147
0,012249240	0,019793546
0,012206367	0,019724269
0,012206367	0,019731593
0,012210330	0,019712063
0,012174646	0,019532751
0,012195681	0,019703343
0,012059014	0,019482542
0,011998910	0,019385440
0,011998910	0,019383040
0,011952729	0,019128515
0,011942890	0,019349871
0,011950541	0,019362266
0,011995904	0,019435763
0,011995904	0,019368566
0,011995904	0,019344594
0,011963327	0,019245403
0,012037405	0,019356147
0,011988757	0,019277921
0,011939990	0,019199504
0,011836357	0,019032863
0,011836357	0,019142941
0,011836357	0,019179633
0,011906242	0,019234535
0,011906723	0,019290081

TABLE OF EXCHANGE RATES

PERIOD 199709

Currencies		Values		Currencies		Values	
Fully written	ISO-Code	in CHF	in EUR	Fully written	ISO-Code	in CHF	in EUR
Armenian Dram	AMD	0,002918078	0,001807547	Finnish Mark	FIM	0,275263886	0,170508682
Azerbaijani Manat	AZM	0,000370005	0,000229192	Lithuanian Lit	LTL	0,367734827	0,227788620
Georgian Lary	GRL	1,135005300	0,703057732	Latvian Lat	LVL	2,506539179	1,552643530
Kazakh Tenge	KZT	0,019428790	0,012034803	Estonian Kroon	EEL	0,102876972	0,063725820
Kirghiz Som	KGS	0,085257102	0,052810911	Polish Zloty (new)	PLN	0,425766258	0,263735445
Tadjik Ruble	TJR	0,001973358	0,001222359	Bulgarian Leva	BGL	0,000822330	0,000509382
Turkmen Manat	TMM	0,000352385	0,000218278	Romanian Leu	ROL	0,000195749	0,000121254
Uzbek Sum	UZS	0,019884598	0,012317141	Czech Koruna	CZK	0,043802236	0,027132733
Russian Ruble	RUR	0,000251704	0,000155913	Hungarian Forint	HUF	0,007511377	0,004652826
Swiss Franc	CHF	1	0,619437168	Slovaq Crown	SKK	0,042809377	0,026517719
Euro	EUR	1,614368740	1	Irish Pound	IEP	2,175291922	1,347456667
U.S. Dollar	USD	1,466822626	0,908604453	Makedonian Dinar	MKD	0,026614021	0,016485714
LIBOR CHF 1month	11.09.1997	1,31250%		British Pound	GBP	2,350407880	1,455930000
LIBOR ECU 1month	26.09.1997	1,37500%		Spanish Peseta	ESP	0,009759682	0,006045510
	26.09.1997	1,37500%		Yugoslavian Dinar (new)	YUN	0,249378696	0,154474433
	26.09.1997	4,28125%		Greek Drachma	GRD	0,005220938	0,003234043
				Swedish Crown	SEK	0,191491562	0,118616991
				Turkish Lira	TRL	0,000008611	0,000005334
				Norwegian Crown	NOK	0,201542373	0,124842837
				Kroatian Koruna	HRK	0,232174890	0,143817756
				Slovenian Tolar	SIT	0,008857715	0,005486798
				German Mark	DEM	0,823187992	0,509913238
				Austrian Shilling	ATS	0,117386019	0,072713263
				Belgian Franc	BEF	0,0398666429	0,024694748
				Italian Lira	ITL	0,000843251	0,000522341
				Dutch Guilder	NLG	0,731047820	0,452838191
				Danish Crown	DKK	0,216356016	0,134018958
				French Franc	FRF	0,244827684	0,151655367
				Portugese Escudo	PTE	0,008102814	0,005019184

CROSS RATES for SEPTEMBER 1997

Currencies	AMD	AZM	GRL	KZT	KGS	TJR	TMM	UZS	RUR	CHF	XEU
AMD	1,00000	7,88660	0,00257	0,15019	0,03423	1,47874	8,28093	0,14675	11,59330	0,002918078	0,001807547
AZM	0,12680	1,00000	0,00033	0,01904	0,00434	0,18750	1,05000	0,01861	1,47000	0,000370005	0,000229192
GRL	388,95646	3067,54422	1,00000	58,41873	13,31274	575,16454	3220,92143	57,07962	4509,29000	1,135005300	0,703057732
KZT	6,65808	52,50960	0,01712	1,00000	0,22788	9,84555	55,13508	0,97708	77,18911	0,019428790	0,012034803
KGS	29,21687	230,42177	0,07512	4,38818	1,00000	43,20408	241,94286	4,28759	338,72000	0,085257102	0,052810911
TJR	0,67625	5,33333	0,00174	0,10157	0,02315	1,00000	5,60000	0,09924	7,84000	0,001973358	0,001222359
TMM	0,12076	0,95238	0,00031	0,01814	0,00413	0,17867	1,00000	0,01772	1,40000	0,000352385	0,000218278
UZS	6,81428	53,74150	0,01752	1,02346	0,23323	10,07653	56,42857	1,00000	79,00000	0,019884598	0,012317141
RUR	0,08626	0,68027	0,00022	0,01296	0,00295	0,12755	0,71429	0,01266	1,00000	0,000251704	0,000155913
CHF	342,69132	2702,66951	0,88105	51,47001	11,72923	506,75053	2837,80298	50,29018	3972,92418	1,00000	0,619437168
XEU	553,23015	4363,10517	1,42234	83,09157	18,93530	818,08222	4581,26043	81,18689	6413,76460	1,614368740	1,00000

3. UTILITY AND FEASIBILITY OF REGIONAL CLEARING CENTRES

3.1 - Introduction

In order to reach the second goal of his financial study, the expert will analyse in this part, the utility and feasibility of a future implementation in the TRACECA-region of multilateral clearance of the reciprocal debts and claims, through the creation of one or two regional clearing centres.

As already mentioned in the Prolegomena (see point 1.3), the report on this item is the result of his discussions with local financial specialists during two meetings held in TBILISSI and TASHKENT, whereby certain adaptations of the rules and procedures of the B.C.C. were studied and well-accepted by the following participants :

Meeting in TBILISSI (from 20th till 24th Octobre, 1997)

- | | |
|----------------------------|---|
| - Mr. Suren ORDUKHANIA | Head of the Control Department of the Financial Economical Service of Armenian Railways (ARM) |
| - Mr. Arsen SHAKHBAZIAN | Inspector of 1st Category of the Financial Service of the Armenian Railways (ARM) |
| - Mr. Rafail MUSTAFAEV | Head of the Economical-Planning Department of the Azerbaijanian Railways (AZ) |
| - Mr. Tamaz TSIKHELASHVILI | Head of the Economic department of the Georgian Railways (GR) |
| - Mr. Ruben DJUPHALAKIAN | Deputy Head of the Financial department of the Georgian Railways (GR) |
| - Mr. Elshad KHALIKOV | Deputy of the Head of Caspian Shipping Company |
| - Mr. Agif NAGIEV | Deputy of the Head of Financial Service of the Caspian Shipping Company. |

Meeting in TASHKENT (from 24th till 28th November, 1997)

- | | |
|------------------------|--|
| - Mrs. Olga VYAZIKOVA | Senior Expert of Computer and Accounting Centre of the Kirghiz Railways (KRG) |
| - Mr. Bakhridin AZIMOV | Chief of Department of International Payments and Contracts of the Tadjik Railways (TZD) |
| - Mr. Ruslan NAM | Deputy Chief of Financial Service of the Uzbek Railways (UZBK) |
| - Mr. Shukur TURSUNOV | Deputy Chief of Economic Service of the Uzbek Railways (UZBK) |

Although invited, representatives of the Kazakh Railways (KZH) and the Turkmen Railways (TRK) could not attend.

The positive results of both meetings, formulated as "Recommandations from the local Experts" are shown in Appendixes 1 and 2 of this part.

3.2 - Purpose

The purpose of a Regional Clearing Centre (R.C.C.) is to reduce the number and amount of international payments, by means of centralisation and multilateral clearance of reciprocal debts and claims resulting from all kind of operations.

The centralisation consists in collecting all the advises whereby an associate requests the R.C.C. to include in the multilateral clearance a sum of which this associate is debtor or creditor to another associate.

The multilateral clearance consists in combining into a single account for each associate, its debits and credits with respect to the other associates, resulting in a single balance for each associate : either a debit balance if the total amount of debts exceeds that of the claims, or a credit balance if the opposite is the case.

3.3 - Centralisation

In order to enable the operability of the co-ordinating structure (R.C.C.) it is required to centralise all relevant information about reciprocal debts and claims from each partner.

That relevant information should be transmitted by using a specific 'Advice Form' as shown in Appendix 3 of this part.

A separate form has to be established pro currency and pro monetary period.

This means that all debts and claims resulting from all kind of transactions between partners and expressed in one of the recognised currencies mentioned on the 'Table of Exchange Rates' (see Part I, point 2.10) are to be indicated on one form per relevant monetary period, which is the month during which the transaction took place.

The indication of the relevant monetary period is of the highest importance in order to ensure that correct monthly mean-rates are used for the conversion into the clearing and payment currencies - which will remain resp. the Swiss Franc (CHF) and the U.S. Dollar (USD) as recommended by the expert (see point 2.13) - and by doing so, to preserve the real value of the fulfilled transactions.

The transmission of the information contained in the Advice forms could either follow an indirect way or (preferably) a direct way. Both possibilities should be authorised given the different levels of business data processing in the TRACECA-railways.

Indirect transmission meaning that the forms are sent in paperform (by using facsimile transmission) requiring thus a manual introduction of the data in the central computer by the staff of the co-ordinating structure.

To avoid human errors, the expert recommends several controlmechanisms : special zones on the Advice forms (Control) ought to be completed by the staff of the R.C.C. with two-digit figures, being the rest of the division by 97 of the combination 'currency + monetary period + either the debtor or the creditor'. Arithmetical controls consist in checking the totals on debit and credit side as well as the sum of both amounts.

By using the direct transmission (exchange of floppy disks containing all the structured data or, even better, information transmitted between linked computers) those control-mechanisms can be reduced to the strict minimum.

Advantages

The centralisation of several administrative tasks such as :

- the conversion of the different amounts expressed in any recognised currency into the accounting (or clearing) and payment currency;
- the drawing-up of global balances for all the participants (separately and globally);
- the calculation and the automatical imputation by the R.C.C. of interests on arrears in the case of late payments simplifies and reduces the tasks to be operated by each associate in comparison with the existing bilateral system.

Whereas in the bilateral system the accounting department of each partner has to draw up the global balance towards all the different railway companies, centralising the different results of the freight, passenger, rolling stock and miscellaneous transactions by converting those results into the accounting currency, the interference of the R.C.C. requires only the information on the separate data without any conversion or adding up.

The task of the treasury department consisting in ensuring the payments of their different debts towards the creditors and the follow-up of the incasso of their claims from different debtors, both having to be realised in due time in order to avoid interests on arrears to be paid, in which case the invoice has to be checked or made-up and sent to the defaulting associate (calculation, invoicing, following-up of the incasso), is also considerably reduced because, due to the multilateral clearance, only one or two payments are to be made (for companies being recognised as global debtors) or to be received (if the opposite is the case).

Important staff-reductions can thus surely be achieved both in the accounting and the treasury department, or the staff may be used for other important purposes.

3.4 - Multilateral clearance benefits

As mentioned before (see point 3.2) the multilateral clearance resulting in a single balance for each associate, either a debit or a credit balance, reduces the number as well as the height of the international payments to be made (or to be received) by each of the participants.

In both cases important financial advantages can be obtained.

Whereas in bilateral relations high banking costs (up to 1,5% of the amounts concerned) - for both converting the national currencies into the payment-currency and for the transfer itself of international payments - are to be calculated on the global amounts of the debts, the interference of a R.C.C. will reduce those costs for the debtors because they will only be related to the remaining amounts after clearance.

An associate which would be recognised as global creditor after clearance would thus be saving all the banking costs in relation to its cleared debts.

The level of financial advantages depends on the volume of the amounts involved and on the existence of reciprocal debts and claims measured by the 'payment ratio after clearance'.

This ratio expresses the percentage between the remaining amounts to be paid or received after clearance and the global amounts which were notified by each participant.

The lower this ratio is, the higher the savings are on banking costs for buying payment currencies and transferring them.

Besides the cost reduction, multilateral clearance facilitates and ensures the remaining payments between debtors and creditors.

Indeed, in a bilateral system, a company 'A' may be at the same time a debtor towards a company 'B' and a creditor from a company 'C'.

This means that whenever 'C' is defaulting for one or another reason, the company 'A' can be facing serious financial problems in ensuring its own payments towards company 'B' and therefore also may become a defaulting partner.

The expert's experience gathered during several specific tasks in Central- and Eastern Europe proved that this scenario was the only cause of the high existing debts from the past period.

By introducing a multilateral clearance a large number of debts could - even without any payment - be annihilated and the remaining debts, due to the reduction of the amounts involved, could easily been paid.

From the information gathered on the spot the expert can confirm that a high degree of the remaining debts from the railways involved, although mostly related to the Russian railway company, is due to the absence of a formal multilateral mechanism of clearance.

3.5 - Current situation

After this theoretical round-up of the benefits of multilateral clearing and before evaluating the utility of establishing a R.C.C., the expert wishes to describe briefly the current situation concerning the existence of reciprocal debts and claims in the different categories of transactions.

Freight traffic

Before 1995 the freight expeditors had to pay the total cost related to the traffic on the account of the M.P.S. (the Russian Ministry of Transport) who divided the revenues among all the railways involved pro rata the transported ton/km.

Presently the forwarding companies took over this role, collecting the negotiated amounts from their clients and paying the railway companies involved an agreed share (50% of it in advance, the rest when the goods arrive at the final destination).

In that context, most of the freight transactions currently do not result in international debts or claims among the railway companies, but between forwarders.

Only the most important 'national' traffics can be directly negotiated between railways and expeditors (without interference of forwarders) but even then the railway obtains total payment up to the border (no international claims can arise) and in a few cases up to destination abroad (international debts are occurring).

Rolling stock exchange, Use of containers

Before October 1996 all rolling stock material was shared in a single pool, followed-up by the Computer Centre established in Moscou (M.P.S.). The use of the rolling stock by the different railways did not imply any international payments.

Since that time a project for reciprocal payments related to the use of the rolling stock (in 1998 a similar project will be introduced for the use of containers) has been started up, based on an inventory of the materials which took place in May 1996.

Presently the M.P.S. is drawing-up quarterly balances for all accomplished transactions (when the waggon returns on the tracks of the owning railway), defining thus the reciprocal debts and claims on a multi-bilateral bases.

Passenger traffic, Staff accompanying trains, Miscellaneous

Those categories of transactions result in reciprocal debts and claims because a part of the international tickets-price sold by a company is due to the other participating railways (debts from the selling company) or the transactions are directly invoiced in the case of staff accompanying trains or for specific rendered services (credit of the company providing the staff or the services).

3.6 - Utility of creating a R.C.C.

Although the expert could not gather sufficient data about reciprocal debts and claims on the spot during his field visits (the promised information will be received after the remittance of this report) to allow him to establish mathematically the economic utility of the creation of a R.C.C., the interest shown by the participants during the seminars held in Tbilissi and Tashkent, as well as the non-formal or structured attempts to realise multilateral clearance on certain occasions made by the railways concerned, strengthen his belief that the idea should be implemented.

Indeed, on many occasions in the past, possible multilateral clearing transactions could not take place because, in the absence of a formal mechanism, negotiations among different railways were required and agreements could only be reached after long discussions, whilst the economic and financial situation of the country and railway changed (or worsened).

Those discussions took mostly place among three parties (trilateral bases) and were related to huge amounts, which the parties involved were unable to pay. Payments in kind were then the only possible solution.

By adopting the formal mechanism of a R.C.C. all possibilities, even the smaller ones, would immediately be used and implemented without any special agreement.

Based on information merely on the use of rolling stock equipment, received from the Kirghiz Railways (KRG), the expert could check that during the first quarter of the year 1997, this single railway could have avoided five small payments with high banking costs (3 instead of 8 payments in the present situation) if the R.C.C. had already existed.

The idea of creating a R.C.C. should therefore not be postponed but implemented in different steps.

The first step being the multilateral clearance of the existing debts and claims resulting from the rolling stock exchange, passenger traffic, staff accompanying trains, miscellaneous transactions and some freight traffic directly conducted by the railways companies without interference of the forwarders.

But the economic profitability for the railway companies will rapidly increase when, in a second step, all freight traffic will result in international debts and claims among railways, after the implementation of the Inter-state Tariff and Timetable Structure, the introduction of the whole range of franchising rules and the foreseeable growth of the traffic flows to and fro Europe.

By that time the forwarding companies should no longer fulfill the role of payment regulators but focus on their real vocation consisting in gathering the transport demands of all smaller freight clients.

The economic profitability (see also point 3.10) could even during the first step be increased if some of the bona fide forwarding companies and possibly freight insuring companies would become full associates to the R.C.C., because those kind of companies presently conduct many international financial transactions among themselves and towards the different railway companies.

3.7 - One or two centres ?

Although higher financial benefits could be reached on a larger scale (the whole TRACECA-region) the expert sees different reasons for trying to develop firstly two efficient operating Regional Clearing Centres based in TBILISSI and in TASHKENT.

The first reason lies in the territorial wideness of the TRACECA-countries, which is continuously extending (at the start of the project both Ukraine and Mongolia were not taken into account) and which will have a prohibitive effect on managerial level.

Indeed, running a company implies meetings on a regularly basis of the Board of Management, the General Assembly, the auditors and controllers of the transactions, which could only take place - in a cost effective way - if the scale of the entities is not too large. This is also the case for communication and data-transmission costs.

The second and perhaps most important reason is the expert's view on the development of traffic and payment flows to and fro Europe, whose growth velocity will be quite different.

The most direct financial effect due to the TRACECA-project will undoubtedly be realised between Europe and the Caucasian region, and only later will the traffic and payment flows towards Central Asia increase rapidly.

It is therefore preferable to create immediately a centre in TBILISSI for the multilateral clearance of mutual debts and claims of the three Caucasian railway companies and the Caspian Sea Shipping Company.

This centre should also centralise the data relating to the debts and claims of those companies towards and upon all European railway companies already organised by the B.C.C. with whom the new centre to be built should be strongly linked.

To strengthen the operational links the B.C.C. itself should take part in the co-ordinating structure as an associate.

The Ukrainian Railways and the Black Sea Shipping Company should also join as associates. In this way the territorial link with all the European associates of the B.C.C. would be realised.

The second R.C.C., to establish in TASHKENT, should also be created without delay for the five (or six, Mongolia?) Central Asian railway companies.

Although the transactions with the Caucasian region and even more with Europe are presently very limited, the inter Central Asian export, import and transit transactions are sufficiently high to create such a centre with a certain economic utility.

The expert recommends thus two centres to be established as soon as possible. His recommendation is shared by the local experts as shown in Appendices 1 and 2 of this Part.

3.8 - Operational links between centres

As already indicated in the previous point, the Tbilissi centre should centralise all debts and claims from its associates towards and upon the European associates of the B.C.C.

The same exercise should be done by the Tashkent centre.

The final centralisation and multilateral clearance shall be realised by the B.C.C., which shall also ask its associates to notify their debts and claims towards and upon the associates of both regional centres.

As to the claims and debts of the associates of the Caucasian region towards and upon the associates of Central Asian region, both Tashkent and Tbilissi should centralise them, whereby the final centralisation and multilateral clearance has to take place in the Tbilissi centre.

If at a later stage, a R.C.C. should prove to be useful to South East Asian railway companies, the Tashkent centre would then be put in charge of the final centralisation and multilateral clearance of debts and claims between the two concerned regions.

To ensure a smooth and correct cooperation, the expert recommends that institutional links should be established : both R.C.C. should become associate of one another and of the B.C.C. The B.C.C. taking also part in both coordinating structures.

3.9 - Feasibility

From information gathered on the spot the creation of regional centres, once decided by the authorities, should not encounter legal or other obstacles.

In fact, companies taking the legal form of a joint venture receive currently a preferential treatment from the States (17,5% taxes to 40% in general).

Only the capital to be raised for the creation of such a centre could be prohibitive especially in Uzbekistan where according to the local financial experts the capital amount, is at the moment legally adding up to USD 300,000 for a joint venture company.

This amount compared to the social capital of the B.C.C. (a minimum of BEF 750,000 or less than USD 21,000 is legally required in Belgium for a SCRL; the actual working capital being only approximatively USD 108,000) is definitely too high for a R.C.C. to be created in Tbilissi and in Tashkent.

Based on the present standards of living and the commonly accepted cost structure, the calculations of the expert show that a R.C.C. only needs a working capital of USD 40,000 to 45.000.

This amount would be sufficient both for the required investments and for the operational costs over a period of three months (3/4 of the annual working budget would be paid in advance by the associates).

The required investments (USD 30,000) being divided into :

- computer equipment for a total amount of (1 Laptop, 2 PCs, 2 printers, 1 photocopier, 1 fax, 2 modems and 2 specific telephone lines)	USD 12,000
- computer programmes for a total amount of	USD 8,000
- furniture for a total amount of	USD 8,000
- redecoration of the hired rooms, totalling	USD 2,000

	USD 30,000

Those investments are to be amortised in 3 years for the computer equipment (USD 4,000/year), in 10 years for the computer programmes and furniture (USD 1,600/year) and in 5 years for the redecoration (USD 400/year).

The total annual amortisation is therefore equal to USD 6,000.

Looking at the annual working budget, the expert estimates that the total amount would be no higher than USD 60,000, divided into :

- Staff-expenses including taxes (40%) (1 Manager, 1 Secretary and 2 other persons)	totalling :	USD 28,800
- Rent for two rooms		USD 3,600
- Telephone and fax communications		USD 4,800
- Equipments (computer and miscellaneous)		USD 4,000
- Amortisation (calculated above)		USD 6,000
- Miscellaneous		USD 4,300
- Taxes (17,5% out of USD 51,000)		USD 9,000

		USD 60,000

As the R.C.C. would work without any benefits, revenue taxes would not be applicable.

Basing his judgments on these calculations, the expert recommends that an exception on the required social capital, at least in Uzbekistan (in Georgia the amount has still to be investigated) should be considered by the authorities.

3.10 - Economic profitability

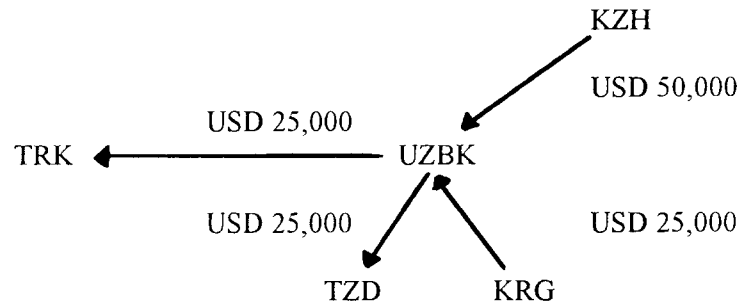
As a presumption the expert goes out of a minimum of eight associates pro R.C.C. :

- for the TBILISSI Centre those associates would be : the railway companies of Azerbaijan, Armenia, Georgia and Ukraine; the maritime companies of the Caspian Sea and the Black Sea; the B.C.C. and the R.C.C. of Tashkent);
- for the TASHKENT Centre the associates would be : the railway companies of Kazakhstan, Kirghistan, Tadjikistan, Turkmenistan, Uzbekistan and Mongolia; the B.C.C. and the R.C.C. of Tbilissi.

If the annual working budget (see point 3.9) does not exceed USD 60,000, this means that each of the eight associates of each R.C.C. has to realise an average financial benefit of USD 625 pro month to reach the break-even point.

This small monthly amount could easily be earned only on banking costs, without taking into account the possible savings due to the staff-reductions (see point 3.3).

Indeed, following example shows that small amounts to be paid or/and to be received are sufficient to make even a higher benefit :



In a multi-bilateral system those financial relations of Uzbek Railways (2 payments and 2 incasso) would lead to the following banking costs :

- 2 payments of USD 25,000 each	costs : USD 600.00
- 1 incasso of USD 50,000	USD 125.00
- 1 incasso of USD 25,000	USD 62.50

	total : USD 787.50

Whereas after a multilateral clearing, the same relations only lead to one incasso of USD 25,000 (credit of USD 75,000 minus debit of USD 50,000) resulting in only USD 62.50 for banking costs.

The difference can thus be established at USD 725, which is already higher than the required savings pro associate for reaching the break-even point.

Taking into consideration that the amounts to be paid between the companies concerned are surely superior to those of the example, the expert is able to state that the creation of the two centres is an economic necessity.

3.11 - Statutes and rules

As mentioned under point 1.3, adaptations of the statutes, rules and procedures of the B.C.C. were studied and discussed with local specialists during the meetings held in Tbilissi and Tashkent.

The expert had for this purpose prepared the following documents, which are also part of his final report :

- Statutes

which are the legal bases for the constitution of the R.C.C.

The proposed statutes should be reviewed in the frame of the Georgian and Uzbek laws on companies. The resp. railways' legal departments will give their full support on this matter (see the recommendations from the local experts in Appendices 1 and 2).

- Operational rules or Working regulations

which are giving the monetary definitions, the description of the internal and external (between both R.C.C. and with the B.C.C.) multilateral clearing transactions as well as the rules in the event of defaulting payments between associates.

The operational rules have to be reexamined in order to take into account the use of the USD (instead of the proposed CHF) as the payment currency and - in the case of the Caucasian R.C.C. - the actual absence of economic, financial and commercial relations between Azerbaijan and Armenia.

- Internal rules

which define the establishment of the investment and working budgets, the financing of the company, the distribution of the annual expenditure among associates as well as some particularities related to the adherence of new associates.

Those rules must still be studied by the local experts; remarks will be submitted to the expert after the remittance of his report.

- Administrative rules

which specify the distribution of the powers within the Board of Management and to the Manager it has appointed.

Those rules are still to be studied by the local experts.

The above-mentioned documents being part of the expert's financial report, are presented as separate appendices (in the French language) both for the Caucasian and the Central Asian Regional Clearing Centre.

Those documents are already translated into the Russian language and available at the U.I.C.-Headquarters.

3.12 - Expert's recommendations

At the end of this second Part, the expert wishes to summarise his above-mentioned and justified recommendations.

The Consultant's Expert strongly recommends that :

- a) the implementation of the commonly accepted idea of creating R.C.C. should not be postponed (see point 3.6);
- b) separate centres for the Caucasian (in TBILISSI) and the Central Asian (in TASHKENT) region should be built up. Both centres must be linked to each other and with the B.C.C. The involvement of the Ukrainian and Mongolian Railways and of the Black Sea Shipping Company is recommended (see point 3.7);
- c) the final centralisation and multilateral clearance of all debts and claims between the associates of the Caucasian and the Central Asian region should be accomplished by the TBILISSI Centre. For the final centralisation and multilateral clearance of all debts and claims between the European associates of the B.C.C. on the one hand and the associates of both Caucasian and

Central Asian Centres on the other hand, the B.C.C. should be charged at a later stage (see point 3.8)

d) an exception to the existing financial laws in the Uzbek Republic should be granted as to the height of the social capital to be raised for the creation of a joint venture company (see point 3.9)

e) given the enormous progress in the development of these new ideas raised during the meetings in Tbilissi and Tashkent, the project might not be given up but must be continued with the help (financial and material) from the European Union, the International Union of Railways (U.I.C., Paris) and the Brussels Clearing Centre (B.C.C., Brussels) in accordance with the Expert's final conclusions.

RECOMMENDATIONS FROM THE LOCAL EXPERTS

**further to the BCC SEMINAR held in TBILISSI
from October, 20 to October, 24, 1997
in the frame of the TRACECA Project**

1

In support of a basis documentation including:

**- an exhaustive description of the Bureau Central de Compensation
(2nd Edition-1995);**

**- statutory and regulation proposals for a Regional Clearing Centre (Statute,
Working Regulations, Internal Regulations and Company Regulations)**

**and thanks to the information and explanations given by the Manager of the BCC,
the participants - list enclosed- do recommend the following:**

**1- the idea of creating a Regional Clearing Centre for the Caucasus is supported
by all participants unanimously, who consider that the advocated solution of a
multilateral clearing gives an important economic interest compared with the
multi-bilateral practice in force at the moment.**

**2- the Georgian Railways will evaluate the annual working expenditure for that
Centre and in a second step, a Workshop shall determine the economic
profitability of that project.**

3- the head office of the Centre should be located in TBILISSI.

**4- the proposed statutory measures, slightly adapted during the meeting (art. 9:
Maritime Company of Georgia added as one of the founding members; deletion of
art. 14) shall be reviewed in the frame of the Georgian Law to be applied to
companies of the kind 'cooperative joint-stock company'. The Georgian Railways
will give their support on this matter.**

**5- some points of the Working Regulations proposed shall be reexamined in order
to take into account the use of the USD as the currency for payments (the account
and clearing currency remaining however CHF), as well as to examine the absence
of economic, financial and commercial relations between some countries.**

**6- the Workshop forementioned in point 2 shall carry on studying the statutory
regulations proposed. To that purpose, any comment should be sent to the
Manager of the BCC before December, 15, 1997. A representative of the Maritime
Company of Georgia shall take part in the Workshop.**

(Original version in Russian made in Tbilissi on October, 24, 1997 and signed by all delegations)

RECOMMANDATIONS FROM THE LOCAL EXPERTS

further to the BCC SEMINAR held in TASHKENT
from November, 24 to November, 28, 1997
in the frame of the TRACECA Project

In support of a basis documentation including:

- an exhaustive description of the Bureau Central de Compensation (2nd Edition-1995);

- statutory and regulation proposals for a Regional Clearing Centre (Statute, Working Regulations, Internal Regulations and Company Regulations)

and thanks to the information and explanations given by the Manager of the BCC, the participants - list enclosed- do recommend the following:

1- the idea of creating a Regional Clearing Centre for Central Asia is strongly supported by all participants, who consider that the advocated solution of a multilateral clearing gives an important economic interest compared with the multi-bilateral practice in force at the moment.

2- the head office of the Centre shall be located in TASHKENT.

3- the proposed statutory measures shall be reviewed in the frame of the Uzbek Law to be applied to companies of the kind 'association'. The Uzbek Railways shall give their support on this matter.

4- the participants are in favour of creating a Workshop as soon as possible in order to carry on studying the statutory regulations proposed. The Manager of the B.C.C has to be the President of this Workshop and shall for each meeting and together with the General Managers of the concerned Railways decide on the composition of the Workshop. Moreover, the latter should prepare the creation of the Centre by making proposals to clear existing debts, which are impediments to the good functioning of the Regional Centre.

5- some points of the Working Regulations proposed should be reexamined in order to take into account the use of the USD as the currency for payments (the account and clearing currency remaining however CHF).

6- any comments on the texts proposed should be sent to the Manager of the BCC before the end of 1997.

(Original version in Russian made in Tashkent on November, 28, 1997 and signed by all delegations)

EXAMPLE OF ADVICE FORM

Reference 1

Notifying Company
 Abbr. UZBK CURRENCY UZS
 Code 0 0 2 9 Monetary Period 199709

Account	Na- ture	Description	Debtors		Con- trol	Amounts to be cleared		Creditors		Con- trol
			abbr.	code		abbr.	code	abbr.	code	
August 97	P	Passengers	TRK	0 0 6 7		50.967	10	UZBK	0 0 2 9	
			KZH	0 0 2 7		123.788	25	UZBK	0 0 2 9	
	M	Indemnities	TZD	0 0 6 6		3.482	15	UZBK	0 0 2 9	
	R	Locotactors	KRG	0 0 7 0		756.362	38	UZBK	0 0 2 9	
		<i>Total CREDIT</i>				883.632	88	UZBK	0 0 2 9	
	F	Freight	UZBK	0 0 2 9		912.450	12	KZH	0 0 2 7	
			UZBK	0 0 2 9		125.348	23	TRK	0 0 6 7	
	M	Contract XYZ	UZBK	0 0 2 9		250.000		KRG	0 0 7 0	
	R	Traction	UZBK	0 0 2 9		45.632	56	TZD	0 0 6 6	
		<i>Total DEBIT</i>	UZBK	0 0 2 9		1.333.430	91			
		<i>Total of the Advice Form (D + C)</i>				2.217.063	79			

Nature = P Passenger traffic
 F Freight traffic
 R Rolling stock
 M Miscellaneous

Place and date (sign.)
 The Manager

4. FINAL CONCLUSIONS

4.1 - Planning

As laid down in point 4.2.5 of the Terms of Reference (T.O.R.) of May 21st, 1996, and confirmed by the Expert's analyses, it is required to promote and assist the Caucasian and Central Asian railway companies in establishing 'clearing centres' for the settlement of interrailway debts and claims arising from the international traffic in a cost effective manner.

Therefore several steps are to be taken according to the following planning :

- ➔ creation of two "Regional Committees of local experts" for Caucasian and Central Asian regions (beginning 1998)
- ➔ approval by the Authorities of the statutes and rules and decision to create the Regional Clearing Centres (during the year 1998)
- ➔ creation and functioning of the Regional Clearing Centres (start : 1st January 1999)
- ➔ decision by the Authorities to introduce combined clearing with the B.C.C. (during the year 1999)
- ➔ combined clearing with the Brussels Clearing Centre (B.C.C.) (start : 1st January 2000)

4.2 - Regional Committees

The purposes of the two Regional Committees are :

- ➊ to define the most appropriate rules for their future R.C.C. and to make definitive proposals on the statutory, operational, internal and administrative regulations as well as on the practical organisation;
- ➋ to implement, during the year 1998, the decisions taken by their Authorities in order to ensure the effective start of the R.C.Cs Clearing transactions as from January 1st, 1999;
- ➌ to analyze on a quarterly basis, until the effective start of the clearing transactions by the R.C.C., the existing debts to be annihilated by the end of the year 1998, as well as the claims and debts arising monthly between its members, in order to propose (before the operation of the R.C.C.) bilateral or (preferably) multilateral clearance;
- ➍ to implement, during the year 1999, the decisions taken by their Authorities in order to ensure the introduction of combined clearing with the B.C.C. as from January 1st, 2000;

⑤ to analyze on a quarterly basis and until the introduction of combined clearing with the B.C.C., the claims and debts existing between resp. the R.C.C.-associates and the European associates of the B.C.C., in order to propose already possible (bi- or) multilateral clearance.

4.3 - Authorities' decisions

During the year 1998, the railway Authorities should at least take the following decisions :

- ① approval of the purposes of the Regional Committees as described under point 4.2;
- ② formal decision to create the operational R.C.Cs as from January 1st, 1999, based on the definitive proposals concerning statutory and other regulations as well as the practical organisation;
- ③ establishment of the investment and working budgets for the year 1999.

During the year 1999, basing their decision on the already existing experience and the proposals of the Regionnal Committees operating at that time, the Authorities should decide (in accordance with the Manager of the B.C.C., who has to ensure that the same decision is taken by his Board of Management) to introduce combined clearing with the B.C.C.

Particular agreements regarding those matters are to be prepared for both R.C.Cs.

4.4 - Creation of two R.C.Cs

To ensure the effective start of the R.C.Cs in TBILISSI and TASHKENT on January 1st, 1999, it is required to prepare a computer programm for the clearing transactions.

A particular programm for the follow-up of the currency rates and for the splitting of the monetary periods is not necessary if the expert's recommandations on this matter (see point 2.13 d) are adopted.

Only the results would have to be integrated in the PC-programm for the clearing transactions.

Acting so, the currency rates used in the R.C.Cs and in the B.C.C. would strictly be the same, thus ensuring the final step described under point 4.5.

The PC-programm for the clearing transactions already existing in the B.C.C. could also be bought by both R.C.Cs. Small adaptations of the programm to the specific needs are undoubtedly necessary.

4.5 - Combined clearing with the B.C.C.

To ensure the combined clearing with all the participants of Brussels Clearing Centre, with effective start on January 1st, 2000, it is required to use the same currency rates and monetary periods (see point 4.4) as well as to collect and centralise among the R.C.C.-associates the

particular information about their debts and claims towards the European associates of the B.C.C.

The same has to be done by the B.C.C.

If the operational rules, describing the information flows proposed by the Expert are adopted as well as his recommendation about the final centralisation and multilateral clearance to be realised by the B.C.C. (see point 3.12 c), no further investments will be necessary.

Traceca - Railways Inter-State
Tariff and Timetable Structure

Financial Addendum Report

APPENDIX 1

**Statutes and rules for the
TBILISSI CENTRE**

PROPOSITION STATUTAIRE
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DU CAUCASE

(Arménie - Azerbaïdjan - Géorgie)

Sommaire

Titre 1 - Forme, dénomination, siège, objet, durée

Titre 2 - Capital, parts sociales, responsabilité

Titre 3 - Associés

Titre 4 - Administration et contrôle

Titre 5 - Assemblée générale

Titre 6 - Exercice social, comptes annuels

Titre 7 - Dissolution, liquidation

Statuts - version française

Document préparé par : Mr. Erwin NOEL, Directeur du BCC

TITRE 1 - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**Article 1.- Forme et dénomination**

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Bureau Régional de Clearing du Caucase", en abrégé "BRC-Caucase".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "s.c.r.l."

Article 2.- Siège social

Le siège social est établi à TBILISSI, *(à compléter par l'adresse correcte)*.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la ville de Tbilissi, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir en tout endroit des pays d'Azerbaïdjan et de Géorgie, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences.

Article 3.- Objet

La société a pour objet de fournir à ses associés des prestations de services dans le domaine financier ainsi que toutes opérations commerciales nécessaires à cette fin, et plus particulièrement :

- de réduire le nombre et le montant des paiements entre ses associés par la centralisation et la compensation de leurs dettes et créances réciproques;

- de publier périodiquement, en collaboration avec la s.c.r.l. "Bureau Central de Clearing" (s.c.r.l. BCC), établi à Bruxelles (Belgique), un barème de cours des monnaies nationales reconnues et d'en observer les variations;

- de centraliser les dettes et créances de ses associés vis-à-vis des associés, actuels et futurs, du "Bureau Régional de Clearing de l'Asie Centrale", établi à Tashkent ainsi que vis-à-vis des associés, actuels et futurs, de la s.c.r.l. BCC à Bruxelles, et d'en communiquer les résultats aux entreprises mentionnées.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Toutefois, elle ne peut s'intéresser à d'autres entreprises que celles citées ci-avant, que dans le cadre strict de la fourniture de services financiers à ses associés.

L'objet de la société peut être modifié dans les conditions prévues par l'article 32.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

Article 5.- Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de trente mille francs suisses (30.000 CHF).

Article 6.- Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives d'une valeur nominale de deux mille cinq cents francs suisses (2.500 CHF) chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelques dénominations que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

D'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale statuant aux majorités prévues à l'article 9 des statuts. Cette même assemblée générale fixera le nombre de parts auxquelles les nouveaux adhérents peuvent souscrire, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêts dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 7.- Caractéristiques des parts

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les parts sociales sont cessibles à des associés, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être mises en gage ni faire l'objet d'une sûreté. Elles ne peuvent être grevées d'un usufruit permettant à l'usufruitier d'exercer les droits de vote y afférents.

Article 8.- Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE 3 - ASSOCIES**Article 9.- Admission**

Sont associés :

- a) l'entreprise ferroviaire de l' Arménie (ARM), dont le siège social est établi à Yerevan;
- b) l'entreprise ferroviaire de l' Azerbaïdjan (AZ), dont le siège social est établi à Baku;
- c) l'entreprise ferroviaire de la Géorgie (GR), dont le siège social est établi à Tbilissi;
- d) l'entreprise maritime "Caspian Sea Shipping Lines", dont le siège social est établi à Baku;
- e) la s.c.r.l. "Bureau Central de Clearing (B.C.C.)", dont le siège social est établi à Bruxelles;
- f) l'association "Union Internationale des Chemins de fer (U.I.C.)", dont le siège social est établi à Paris.
- g) la s.c.r.l. "Bureau Régional de Clearing de l'Asie Centrale", dont le siège social est établi à Tashkent.

D'autres associés - dont les différentes catégories sont énumérées ci-après - pourront être agréés, en cours d'existence de la société, par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées :

- les personnes morales ayant la qualité d'entreprise ferroviaire ou maritime, qui participent à un trafic dans lequel interviennent plusieurs associés;
- d'autres entreprises de transport, qui participent à un trafic dans lequel interviennent plusieurs associés;
- les bureaux de clearing d'autres régions, qui ont des rapports financiers avec plusieurs associés;
- les associations internationales ferroviaires créées par les associés ou dont ils sont membres.

Pour être admis comme associé, il faut souscrire et libérer au moins une part, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux, au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel.

L'admission d'un associé est constaté et mentionné dans le registre des associés.

Article 10.- Fin de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société s'ils ne remplissent plus les conditions de l'article 9 ou par leur démission, exclusion, dissolution, faillite.

Article 11.- Démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. La démission ou le retrait de parts est mentionné dans le registre des associés.

Article 12.- Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs et en outre pour le non-respect des obligations financières découlant du règlement opérationnel de la société.

L'exclusion est, sur proposition du conseil d'administration, prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 13.- Remboursement des parts sociales

L'associé démissionnaire en application de l'article 11 a droit au remboursement de sa participation dans le capital social, diminué des pertes reportées telles qu'elles résultent des comptes annuels de l'année sociale en cours, dûment approuvés par l'assemblée générale. Une partie des réserves éventuellement constituées, peut lui être attribuée par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées. Dans ce cas, cette partie est calculée au prorata de sa participation au capital social et du nombre d'années de cette participation.

L'associé exclu en application de l'article 12, n'a droit au remboursement de sa participation dans le capital social, déduction faite des pertes reportées, que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres associés, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves constituées.

Le remboursement de la part se fera dans les six mois de l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice au cours duquel la démission, le retrait ou l'exclusion a eu lieu.

Article 14.- Engagements contractés par la société

Tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu de respecter, pendant un délai de cinq ans, tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission ou son exclusion se sont produites.

Article 15.- Dissolution, faillite

En cas de dissolution ou de faillite d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres associés, de la manière déterminée à l'article 13 des présents statuts.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 16.- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois exercices sociaux.

Les associés désignent des administrateurs en tant que représentants permanents. Il doit s'agir de personnes physiques, dont le mandat est renouvelable.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Même s'ils ne sont pas désignés par l'assemblée générale en tant que membres, le Directeur de la s.c.r.l. BCC ainsi que le Directeur général de l' UIC ou son représentant, peuvent prendre part aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 17.- Mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 18.- Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci, dans le respect de l'article 16.

Article 19.- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite du président, adressée par tout moyen de transmission un mois au moins avant la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents qui feront l'objet des discussions.

Le conseil doit aussi être convoqué lorsque le Directeur de la s.c.r.l. BCC et le Directeur général de l' UIC le demandent conjointement ou si un seul des membres le demande.

Les réunions ont lieu au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du conseil, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné parmi les présents.

Article 20.- Quorum et majorités

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, mandat à une autre personne appartenant à la société qui l'a désigné ou à un autre administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place. Un mandataire ne peut toutefois représenter qu'un seul des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition toutefois qu'il soit précisé dans la convocation pour la nouvelle réunion qu'aucun quorum ne sera requis pour celle-ci.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Exceptionnellement, les décisions du conseil peuvent être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit par les administrateurs, à moins que la décision en séance ne soit requise par l'un des administrateurs. Ces décisions doivent être ratifiées lors du prochain conseil.

Toutes les décisions sont constatées dans les procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par le Président et un administrateur présent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un des administrateurs ou, à défaut par deux administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures.

Article 21.- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22.- Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un gérant.

Un règlement d'administration interne, approuvé par le conseil d'administration, détermine les pouvoirs éventuellement délégués à un de ses membres, à un tiers et/ou au gérant.

Le conseil détermine la rémunération des personnes investis des pouvoirs délégués.

Article 23.- Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice, par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée, par le gérant.

Article 24.- Commissaires-réviseurs

Le contrôle de la situation financière, des comptes semestriels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à trois commissaires, réviseurs d'entreprises ou experts comptables, qui forment un collège.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée désigne également le Président de ce collège et fixe les rémunérations dues aux commissaires-réviseurs.

Le fonctionnement du collège des commissaires est décrit dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 25.- Vérification des opérations

La vérification des opérations de clearing est confiée à deux représentants des associés, non-appartenant à la société qui occupe le poste de président du conseil d'administration, qui forment un collège ensemble avec le Directeur de la s.c.r.l. BCC et le Gérant de la s.c.r.l. Bureau Régional de Clearing de l'Asie Centrale, membres de droit.

Le Directeur de la s.c.r.l. BCC assure la présidence du collège des vérificateurs.

Les deux représentants des associés sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée fixe également les rémunérations dues aux vérificateurs.

Le fonctionnement du collège des vérificateurs est décrit dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 26.- Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même absents ou dissidents.

Article 27.- Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simples lettres signées par le président ou deux administrateurs, adressées par tout moyen de transmission, un mois au moins avant la date de la réunion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Elle doit l'être également dans les deux mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un quart des parts sociales, ou sur la demande conjointe du Directeur de la s.c.r.l. BCC et du Directeur général de l' UIC.

Chaque associé a le droit, par lettre recommandée adressée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, au président du conseil d'administration, de demander que certains points soient portés par le conseil d'administration à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Cette convocation doit mentionner l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents qui feront l'objet des discussions.

Article 28.- Procurations - Conseillers

Tout associé peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Cette procuration écrite doit être remise à la personne qui préside la réunion (voir article 29), avant le début de celle-ci.

Tout associé a le droit de se faire assister lors d'une assemblée générale par deux conseillers au maximum, ceux-ci ne prenant toutefois pas part aux délibérations.

Article 29.- Membres du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des administrateurs, désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

En cas de vote, l'assemblée peut choisir parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 30.- Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui ont été attribués par les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur, auxquels sont soumis tous les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Elle approuve le règlement opérationnel qui gouverne la poursuite de l'objet social.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs, commissaires et vérificateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 31.- Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 32.- Quorum et majorités

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, en ce compris l'objet social, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires, présents ou représentés, représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière disposition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, une modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. Toute abstention sera assimilée à un vote négatif.

Article 33.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et un des administrateurs ou, à défaut par deux administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 34.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 35.- Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que les commentaires.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion, le rapport des commissaires ainsi que le rapport des vérificateurs et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et vérificateurs.

Article 36.- Affectation du résultat net

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37.- Dissolution

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38.- Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opèrera par les soins de deux liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opèrera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par l'assemblée générale, qui déterminera, le cas échéant, leur rémunération.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence de l'un des liquidateurs, conformément aux dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Article 39.- Affectation de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiendront compte de cette diversité de situations et rétabliront l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

PROPOSITION DE
REGLEMENT OPERATIONNEL
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DU CAUCASE

(Arménie - Azerbaïdjan - Géorgie)

Sommaire

- Titre 1 - Dispositions monétaires**
- Titre 2 - Opérations de compensation interne**
- Titre 3 - Opérations de compensation externe**
- Titre 4 - Dispositions applicables en cas
d'incident de paiement**

Règlement Opérationnel - version française
Document préparé par : Mr. Erwin NOËL, Directeur du BCC

TITRE 1 - DISPOSITIONS MONÉTAIRES

Article 1.- Utilisation du Franc Suisse

Le Franc Suisse, dont le code alphabétique est CHF, selon la norme internationale ISO 4217, est l'unité monétaire utilisée par le BRC-Caucase et ses associés comme monnaie de compensation et de paiement des soldes.

Article 2.- Monnaies nationales

La monnaie nationale d'un associé est la monnaie nationale de l'Etat dans lequel cet associé exerce sa principale activité.

Article 3.- Reconnaissance des monnaies

Les monnaies nationales des associés ainsi que les monnaies nationales reconnues par la s.c.r.l. BCC, établi à Bruxelles, peuvent être utilisées dans les relations financières entre les entreprises associées.

Toute autre monnaie nationale pour laquelle la s.c.r.l. BCC peut obtenir de la banque centrale de l'Etat concerné un cours officiel exprimé soit en Franc suisse (CHF), soit en Euro (EUR), soit en Rouble russe (RUR), peut être reconnue.

La reconnaissance de ces monnaies fait l'objet d'un avis de reconnaissance publié par la s.c.r.l. BCC, qui mentionne :

- le code alphabétique selon la norme internationale ISO 4217. Si cette monnaie n'est pas encore reprise dans cette norme, la s.c.r.l. BCC attribue un code alphabétique provisoire;
- la date à partir de laquelle cette monnaie peut être utilisée dans les relations financières entre les entreprises associées.

L'avis de reconnaissance est expédié par la s.c.r.l. BCC au BRC-Caucase, qui l'expédie à son tour à ses associés.

Article 4.- Barème des cours mensuels

Le barème de cours établi mensuellement par la s.c.r.l. BCC, dont le modèle est repris en Annexe 1, reprend les moyennes arithmétiques pondérées des valeurs journalières en CHF des différentes monnaies reconnues. Les moyennes arithmétiques pondérées des valeurs journalières en EURO (unité de compensation entre les sociétaires de la s.c.r.l. BCC) des différentes monnaies reconnues sont également indiquées.

Le barème de cours, dont la référence indique la période monétaire (année et mois), reprend également les taux journaliers LIBOR-CHF 1 mois et FIBOR-EUR 1 mois, utilisables pour le calcul éventuel des intérêts de retard (voir le Titre 4).

Au barème des cours mensuels sont joints, à titre de documentation, les tableaux de cours journaliers des monnaies nationales des associés (voir article 5).

Ces différents documents sont expédiés par la s.c.r.l. BCC au BRC-Caucase, qui expédie à son tour le barème des cours mensuels à ses associés et, contre rémunération, aux entreprises qui en font la demande auprès de son gérant.

Article 5.- Tableaux de cours journaliers

Les tableaux de cours journaliers des monnaies nationales des associés, dont le modèle est repris en Annexe 2, comprennent trois parties :

- la première partie reprend les cours journaliers de la monnaie nationale concernée vis-à-vis du Rouble russe (RUR), ceux de cette dernière devise ainsi que ceux de la monnaie de compensation (CHF) vis-à-vis de l'EURO (EUR). Dans cette partie sont également repris les cours, calculés sur la base de ces informations, de la monnaie nationale en question;

- la deuxième partie est destinée au contrôle des données calculées et reprend, les cours journaliers de la monnaie de compensation (CHF) vis-à-vis du Rouble russe, les valeurs correspondantes journalièrement calculées ainsi que la différence entre ces deux données (en coefficient);

- la troisième partie reprend les cours journaliers de la monnaie nationale concernée vis-à-vis de la monnaie de compensation (CHF) et vis-à-vis de l' EURO, à utiliser dans les relations financières. Ces cours sont égaux à ceux calculés dans la première partie, sauf si la différence indiquée dans la seconde partie du tableau est supérieure ou inférieure de 0,01. Dans ce cas, les valeurs calculées sont adaptées en conséquence, en les multipliant par le coefficient indiqué.

TITRE 2 - OPERATIONS DE COMPENSATION INTERNE**Article 6.- Compensations multilatérales**

La compensation multilatérale consiste à rassembler, pour chaque associé en un seul compte, les dettes et créances de celui-ci, vis-à-vis des autres associés du BRC-Caucase, de façon à ne faire apparaître qu'un solde par associé, débiteur si le montant total des dettes dépasse celui des créances, créateur dans le cas contraire.

Le BRC compense tous les débits et crédits résultant des opérations de toute nature entre ses associés.

La compensation multilatérale porte sur toutes les sommes comprises dans les notifications (voir article 7) que le BRC a reçues à la date de la clôture de ses opérations. Elle est générale et peut impliquer des paiements entre associés n'ayant pas eu de rapports directs.

Le BRC arrête les opérations à compenser le 15 ième jour de chaque mois. Lorsque ce jour est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays où la société a son siège, la compensation s'effectue le jour ouvrable suivant.

Article 7.- Notification

La notification est l'opération consistant, pour un associé, à demander au BRC d'incorporer dans la compensation multilatérale un montant dont il est débiteur ou créateur vis-à-vis d'un autre associé. Ce montant doit être inscrit sur un bordereau de notification (voir article 11).

Les montants notifiés au BRC peuvent l'être dans toute monnaie nationale reconnue, reprise dans le barème des cours mensuels, sans devoir effectuer les conversions en CHF.

Ils sont regroupés par période monétaire (année, mois) pendant laquelle le trafic s'est réalisé ou le service rendu.

Article 8.- Notifications sans accord préalable

Les montants relatifs aux décomptes de trafic (voyageurs, bagages, colis express et marchandises) et d'échange de matériel roulant sont notifiés au BRC sans accord préalable :

- soit par les associés qui ont dressé les balances ou les comptes; ces notifications étant opérées en temps utile pour que le règlement de ces soldes puisse être effectué dans les délais prévus par les conventions de trafic;

- soit par un bureau de décompte commun chargé de déterminer les soldes de certains trafics, si les associés intéressés à ce trafic sont d'accord sur ce mode de liquidation et participent eux-mêmes au BRC; dans ce cas, chaque associé doit être avisé par le bureau de décompte des sommes qui ont été notifiées à son débit ou à son crédit.

Article 9.- Notifications nécessitant l'accord préalable des associés intéressés

Les montants n'intéressant pas les décomptes de trafic et d'échange de matériel roulant (par exemple : indemnités, quotes-part d'indemnités, régularisations diverses, autres prestations de service ou fourniture de biens) ne peuvent être notifiés qu'après accord entre les associés intéressés. Il doit être fait mention de cet accord sur le bordereau de notification.

Article 10.- Redressements utiles

En cas d'erreurs ou d'omissions, les redressements utiles sont compris dans une notification ultérieure.

A moins de conventions contraires entre associés, dont le BRC doit être avisé sans délai, les régularisations d'écritures (erreurs matérielles, redressements de comptes, etc.) se rapportant aux trafics des voyageurs, bagages, colis express et marchandises ou aux échanges de matériel roulant, ne doivent pas faire l'objet de notifications spéciales, mais être incluses dans les notifications ordinaires et inscrites dans les comptes de trafic ou dans les procès-verbaux de régularisation appliqués à ces comptes.

Pour les redressements n'intéressant pas les décomptes de trafic et d'échange de matériel roulant, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 9.

Article 11.- Bordereaux de notification

Il est établi un seul bordereau de notification (dont le modèle est repris en Annexe 3) par monnaie et par période monétaire (voir article 7).

Toutefois, selon les convenances des associés intéressés une notification distincte peut être faite pour chacun des différents décomptes (trafic voyageurs, trafic marchandises, échange de matériel roulant et opérations diverses).

Les bordereaux de notification mentionnent le détail des sommes à compenser pour un même associé du fait de ses opérations se rapportant à une même période de compensation, avec indication précise de la nature du trafic ou des comptes dont ces sommes sont issues.

Article 12.- Montants à compenser

Les sommes notifiées dans des monnaies dont la valeur unitaire est inférieure à CHF 0,10 doivent être arrondies à l'unité supérieure ou inférieure suivant que la fraction atteint ou n'atteint pas 0,5.

Le montant total d'un bordereau de notification ne peut être inférieur à CHF 10 ou à la contrevaletur de ce montant dans la monnaie du bordereau.

Les bordereaux d'un montant inférieur à CHF 10, qui seraient envoyés au BRC, seront retournés aux associés, qui devront inclure les montants considérés dans un bordereau suivant.

Article 13.- Transmission des données

Les bordereaux de notification doivent être expédiés au siège du BRC par télécopie ou tout autre moyen de transmission rapide, de façon à y parvenir au plus tard à 10 h 00 aux dates indiquées dans le calendrier transmis par le BRC aux associés au début de chaque année.

Moyennant l'accord du gérant du BRC et sous réserve de compatibilité avec l'équipement et le programme informatique du BRC, la notification peut se faire par transmission indirecte (via disquettes) voire même par une transmission directe des données (via modem). La transmission doit avoir lieu avant le délai précité.

Les documents justificatifs relatifs aux notifications doivent être adressées par chaque associé à tout autre associé concerné par la notification, séparés de toute autre correspondance.

Article 14.- Procédure de compensation**Point 14.1.- Cours retenus**

Les cours de change à utiliser par le BRC pour les opérations de compensation sont les cours repris dans les barèmes de cours mensuels, selon la période monétaire concernée, établis par la s.c.r.l. BCC et expédiés, par les soins du BRC à ses associés (voir article 4).

Point 14.2.- Détermination des soldes en CHF

Le BRC détermine tout d'abord les soldes apparaissant en chaque monnaie au débit et au crédit de chacun de ses associés. Il convertit ensuite les soldes en CHF en utilisant les cours définis au point 14.1.

Le BRC compense les montants notifiés, convertis en CHF, arrêtant ainsi le solde créditeur ou débiteur en CHF, de chaque associé.

Point 14.3.- Détermination des flux financiers

Pour déterminer les flux financiers entre associés débiteurs et créanciers, le BRC procède au classement des associés dans l'ordre décroissant des soldes arrêtés.

Il met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Article 15.- Responsabilité du BRC

Le BRC n'est responsable que de ses propres opérations, les associés intéressés ayant à résoudre entre eux les contestations qui pourraient surgir à propos de l'exactitude des sommes dont la compensation lui a été demandée.

Les notifications sont considérées comme exactes par le BRC et constituent pour lui des ordres de compensation à exécuter.

Toute disposition ultérieure destinée à rectifier des notifications erronées doit faire l'objet d'un bordereau de notification rectificatif régulier.

Article 16.- Ordres de paiement et Avis de crédit

Dès que la compensation est arrêtée, le BRC communique de la façon la plus rapide les sommes à payer et à recevoir aux associés débiteurs et créanciers.

Trois jours ouvrables au plus tard après la date de la compensation, le BRC envoie à chaque associé l'ordre de paiement ou l'avis de crédit et les extraits de comptes mentionnant les sommes compensées.

Sur l'ordre de paiement et l'avis de crédit doivent figurer :

- le ou les associés créanciers ou débiteurs
- les sommes à verser ou à recevoir en CHF
- la date limite de paiement telle que définie à l'article 17
- le ou les organismes financiers ainsi que le ou les numéros de compte correspondants qui doivent être crédités.

Les soldes inférieures à CHF 300 ne donnent pas lieu à l'établissement d'ordre de paiement ou d'avis de crédit. En pareil cas, le BRC se substitue aux débiteurs et aux créditeurs pour prendre en charge provisoirement l'excédent ou l'insuffisance que fait ressortir le solde des débits et crédits dont la liquidation est suspendue. Les soldes débiteurs et créditeurs non liquidés sont automatiquement reportés dans la compensation suivante.

Article 17.- Paiement des soldes débiteurs

Les soldes résultant de la compensation sont à créditer en CHF sur les comptes dont les références sont indiquées sur l'ordre de paiement.

Les débiteurs sont tenus de faire le nécessaire pour que ces comptes soient crédités au plus tard le 11 du mois suivant la clôture des opérations de compensation.

Ces prescriptions doivent être appliquées en tenant compte de toute convention internationale existant entre les organismes financiers.

Les associés sont tenus d'informer le gérant du BRC des jours fériés et de toute convention particulière appliquée par les organismes financiers de leurs pays. Le gérant répercute ces informations auprès des autres associés.

Le délai précité expire le jour ouvrable suivant, lorsque le jour fixé comme date limite de paiement est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays du créancier.

Lorsque les soldes ne sont pas payés dans les délais prescrits, les dispositions correspondantes prévues au Titre 4, pour les divers cas d'incidents de paiement, sont applicables.

Article 18.- Frais résultant des paiements

Tous les frais résultant des paiements sont à charge des débiteurs à l'exclusion des commissions prélevées éventuellement sur les bénéficiaires par les organismes financiers du pays de l'associé créancier.

Toutefois, ces derniers frais sont à charge du débiteur si ce dernier n'a pas donné l'ordre de payer à l'établissement et au compte bancaires, tels qu'indiqués sur l'ordre de paiement établi par le BRC.

TITRE 3 - OPERATIONS DE COMPENSATION EXTERNE

Article 19.- Définitions

Parmi les compensations multilatérales externes l'on distingue deux catégories.

La première comprend les compensations multilatérales entre les associés du BRC-Caucase d'une part, et les associés du BRC-Asie Centrale d'autre part (les compensations intra-BRC).

La deuxième catégorie comprend les compensations multilatérales entre les associés du BRC-Caucase d'une part, et les associés de la s.c.r.l. BCC d'autre part (les compensations extra-BRC).

CHAPITRE 1 - LES COMPENSATIONS " INTRA-BRC "

Article 20.- Compensation multilatérale intra-BRC

La compensation multilatérale intra-BRC consiste à rassembler pour chaque associé des BRC-Caucase et BRC-Asie Centrale en un seul compte, les dettes et les créances de celui-ci, vis-à-vis des autres associés des BRC-Caucase et BRC-Asie Centrale, de façon à ne faire apparaître qu'un seul solde par entreprise, débiteur si le montant total des dettes dépasse celui des créances, créateur dans le cas contraire.

Le BRC-Caucase compense tous les débits et crédits résultant des opérations de toute nature entre ces entreprises.

La compensation multilatérale porte sur toutes les sommes comprises dans les notifications (voir article 21) que le BRC-Caucase a reçues à la date de la clôture de ses opérations. Elle est générale et peut impliquer des paiements entre entreprises n'ayant pas eu de rapports directs.

Le BRC-Caucase arrête les opérations à compenser le dernier jour de chaque mois. Lorsque ce jour est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays où la société a son siège, la compensation s'effectue le jour ouvrable suivant.

Article 21.- Notifications intra-BRC

Les associés du BRC-Caucase notifient à ce dernier, conformément aux prescriptions de l'article 7 tout montant dont ils sont débiteur ou créateur vis-à-vis d'un des associés du BRC-Asie Centrale.

Les associés du BRC-Asie Centrale notifient à ce dernier, conformément aux prescriptions équivalentes de l'article 7 du Règlement opérationnel du BRC-Asie Centrale, tout montant dont ils sont débiteur ou créateur vis-à-vis d'un des associés du BRC-Caucase.

Après centralisation et conversion en CHF, le BRC-Asie Centrale transmet les bordereaux de notification établis pour les soldes correspondants au BRC-Caucase, qui procédera ensuite aux opérations de compensations définitives.

Les dispositions reprises dans les articles 8 à 14.1 (inclus) sont également applicables pour les notifications intra-BRC, étant entendu que le terme "associé" a trait à tous les associés du BRC-Caucase et du BRC-Asie Centrale.

Article 22.- Détermination des soldes en CHF

Le BRC-Caucase détermine tout d'abord les soldes apparaissant en chaque monnaie au débit et au crédit de chacun de ses associés. Il convertit ensuite les soldes en CHF en utilisant les cours définis au point 14.1, puis intègre les soldes correspondants en CHF, communiqués par le BRC-Asie Centrale.

Le BRC-Caucase compense les montants notifiés, convertis en CHF, arrêtant ainsi le solde créditeur ou débiteur en CHF, de chaque entreprise concernée.

Article 23.- Détermination des flux financiers

Pour déterminer les flux financiers entre les entreprises débitrices et créancières, le BRC-Caucase procède à deux classements (le premier étant celui de ses associés; le second celui des associés du BRC-Asie Centrale), dans l'ordre décroissant des soldes arrêtés.

Il met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs de ses associés jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Si à la fin de cette première opération, un solde débiteur qui n'a pas pu être mis en correspondance persiste, il sera attribué à l'entreprise, associé du BRC-Asie Centrale, qui possède le plus grand solde créditeur.

S'il persiste un solde créditeur, il sera imputable à l'entreprise, associé du BRC-Asie Centrale, qui possède le plus grand solde débiteur.

Ensuite le BRC-Caucase met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs non-apurés, jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Article 24.- Ordres de paiement et Avis de crédit

Dès que la compensation est arrêtée, le BRC-Caucase communique de la façon la plus rapide les sommes à payer et à recevoir à ses associés et au BRC-Asie Centrale, à charge de ce dernier de répercuter sans délais ces informations à ses propres associés.

Trois jours ouvrables au plus tard après la date de la compensation, le BRC-Caucase envoie l'ordre de paiement ou l'avis de crédit et les extraits de comptes mentionnant les sommes compensées, à ses associés et au BRC-Asie Centrale (qui les transmet à son tour à ses associés).

Les dispositions de l'article 16 relatives aux mentions à faire figurer sur l'ordre de paiement et l'avis de crédit ainsi que celles concernant les soldes inférieurs à CHF 300 sont également d'application, sauf en ce qui concerne la date limite de paiement, qui elle est définie à l'article 25.

Article 25.- Paiement des soldes débiteurs

Les soldes résultant de la compensation sont à créditer en CHF sur les comptes dont les références sont indiquées sur l'ordre de paiement.

Les débiteurs sont tenus de faire le nécessaire pour que ces comptes soient crédités au plus tard le 26 du mois suivant la clôture des opérations de compensation.

Ces prescriptions doivent être appliquées en tenant compte de toute convention internationale existante entre les organismes financiers.

Les associés ainsi que le BRC-Asie Centrale sont tenus d'informer le gérant du BRC-Caucase des jours fériés et de toute convention particulière appliquée par les organismes financiers de leurs pays. Le gérant du BRC-Caucase répercute ces informations auprès de ses associés et informe à son tour le BRC-Asie Centrale.

Le délai précité expire le jour ouvrable suivant, lorsque le jour fixé comme date limite de paiement est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays du créancier.

Lorsque les soldes ne sont pas payés dans les délais prescrits, les dispositions correspondantes prévues au Titre 4, pour les divers cas d'incidents de paiement, sont applicables.

Article 26.- Frais résultant des paiements

Les prescriptions de l'article 18 sont également d'application pour les opérations de compensation intra-BRC.

CHAPITRE 2 - LES COMPENSATIONS " EXTRA-BRC "

Article 27.- Compensation multilatérale extra-BRC

La compensation multilatérale extra-BRC consiste à rassembler pour chaque associé du BRC en un seul compte, les dettes et les créances de celui-ci, vis-à-vis de tous les associés de la s.c.r.l. BCC, de façon à ne faire apparaître qu'un seul solde par associé, débiteur si le montant total des dettes dépasse celui des créances, créateur dans le cas contraire.

Le BRC compense tous les débits et crédits résultant des opérations de toute nature entre ces entreprises.

La compensation multilatérale porte sur toutes les sommes comprises dans les notifications (voir article 28) que le BRC a reçues à la date de la clôture de ses opérations. Elle est générale et peut impliquer des paiements entre entreprises n'ayant pas eu de rapports directs.

Le BRC arrête les opérations à compenser le dernier jour de chaque mois. Lorsque ce jour est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays où la société a son siège, la compensation s'effectue le jour ouvrable suivant.

Article 28.- Notifications extra-BRC

Les associés notifient au BRC, conformément aux prescriptions de l'article 7, tout montant dont ils sont débiteur ou créateur vis-à-vis d'un des associés de la s.c.r.l. BCC.

Après centralisation et conversion en CHF d'après les taux moyens des différentes périodes monétaires, indiqués dans le barème des cours mensuels (voir article 4), le BRC transmet les bordereaux de notification établis pour les soldes correspondants, avant le 10^{ème} jour du mois suivant, à la s.c.r.l. BCC, qui procédera à la centralisation des notifications de ses associés et ensuite aux opérations de compensations définitives le 15^{ème} jour du même mois.

Les dispositions reprises dans les articles 8 à 14.1 (inclus) sont également applicables pour les notifications extra-BRC, étant entendu que le terme "associé" a trait à tous les associés du BRC et de la s.c.r.l. BCC.

Article 29.- Détermination des soldes en Euro (EUR)

La s.c.r.l. BCC détermine tout d'abord les soldes apparaissant en chaque monnaie au débit et au crédit de chacun de ses associés. Elle intègre également les soldes correspondants en CHF, communiqués par le BRC.

La s.c.r.l. BCC convertit ensuite ces soldes en EUR en utilisant les cours retenus pour ladite compensation, tels que définis dans son propre règlement opérationnel.

La s.c.r.l. BCC compense les montants notifiés, convertis en EUR, arrétant ainsi le solde créditeur ou débiteur en EUR, de chaque entreprise concernée.

Article 30.- Détermination des flux financiers

Pour déterminer les flux financiers entre les entreprises débitrices et créancières, la s.c.r.l. BCC procède à deux classements (le premier étant celui de ses associés; le second celui des associés du BRC), dans l'ordre décroissant des soldes arrêtés.

Elle met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs de ses associés jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Si à la fin de cette première opération, un solde débiteur qui n'a pas pu être mis en correspondance persiste, il sera attribué à l'entreprise, associé du BRC, qui possède le plus grand solde créditeur.

S'il persiste un solde créditeur, il sera imputable à l'entreprise, associé du BRC, qui possède le plus grand solde débiteur.

Ensuite la s.c.r.l. BCC met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs non-apurés, jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Article 31.- Reconversion des soldes en CHF

La s.c.r.l. BCC reconvertit les soldes créditeurs et débiteurs, qui concernent les associés du BRC, en CHF en utilisant les mêmes cours retenus (voir article 29) appliqués précédemment pour la conversion en EUR des soldes notifiés en CHF.

Article 32.- Ordres de paiement et Avis de crédit

Dès que la compensation est arrêtée, la s.c.r.l. BCC communique de la façon la plus rapide les sommes à payer et à recevoir à ses associés et au BRC, à charge de ce dernier de répercuter sans délais ces informations à ses propres associés.

Trois jours ouvrables au plus tard après la date de la compensation, la s.c.r.l. BCC envoie l'ordre de paiement ou l'avis de crédit et les extraits de comptes mentionnant les sommes compensées, à ses associés (en EUR) et au BRC (en CHF), qui les transmet à son tour à ses associés. La s.c.r.l. BCC indique, à titre informatif, le cours de conversion CHF/EUR utilisé pour les conversions mentionnées aux articles 29 et 31.

Les dispositions de l'article 16 relatives aux mentions à faire figurer sur l'ordre de paiement et l'avis de crédit ainsi que celles concernant les soldes inférieurs à CHF 300 sont également d'application, sauf en ce qui concerne la date limite de paiement, qui elle est définie à l'article 33.

Article 33.- Paiement des soldes débiteurs

Les soldes résultant de la compensation sont à créditer en CHF sur les comptes dont les références sont indiquées sur l'ordre de paiement.

Les débiteurs sont tenus de faire le nécessaire pour que ces comptes soient crédités au plus tard le 26 du mois suivant la clôture des opérations de compensation.

Ces prescriptions doivent être appliquées en tenant compte de toute convention internationale existant entre les organismes financiers.

Les associés du BRC sont tenus d'informer le gérant des jours fériés et de toute convention particulière appliquée par les organismes financiers de leurs pays. Le gérant du BRC répercute ces informations auprès de ses associés et informe à son tour le Directeur de la s.c.r.l. BCC.

Le délai précité expire le jour ouvrable suivant, lorsque le jour fixé comme date limite de paiement est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays du créancier.

Lorsque les soldes ne sont pas payés dans les délais prescrits, les dispositions correspondantes prévues au Titre 4, pour les divers cas d'incidents de paiement, sont applicables.

Article 34.- Frais résultant des paiements

Les prescriptions de l'article 18 sont également d'application pour les opérations de compensation extra-BRC.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT DE PAIEMENT

Article 35.- Incidents de paiement

Les différents cas d'incidents de paiement sont :

- la défaillance d'un associé
- la faillite d'un associé
- l'instauration d'un contrôle des changes.

CHAPITRE 1 - DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE

Article 36.- Champ d'application

Les procédures décrites ci-dessous, s'appliquent à tous les défaillants, qu'ils soient eux-mêmes associés du BRC ou qu'ils participent aux opérations de compensation multilatérale par l'intermédiaire d'un autre bureau de clearing.

Par définition, une entreprise défallante est une entreprise débitrice, qui accuse un retard dans le paiement de ses dettes, en application des dispositions spécifiques prévues dans les articles 17, 25 ou 33 du présent règlement opérationnel, et qui a reçu de la part de l'entreprise créancière un rappel en application de l'article 37.

Article 37.- Obligations des créanciers

Si aux dates limites fixées aux articles 17, 25 ou 33 du présent règlement opérationnel, le montant dû à l'entreprise créancière n'a pas été inscrit au crédit de son compte (tel qu'indiqué sur l'ordre de paiement), celle-ci doit expédier un rappel à l'entreprise débitrice, endéans les deux jours ouvrables, avec copies aux dirigeants de son BRC et du bureau de clearing concerné.

Tout au long des procédures décrites ci-dessous, applicables selon la nature des compensations multilatérales, l'entreprise créancière doit directement informer les dirigeants de son BRC et du bureau de clearing concerné, dès que le montant de sa créance a été crédité - partiellement ou totalement - à son compte.

Article 38.- Intérêts de retard

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des intérêts de retard sont dus par l'entreprise défallante au profit de l'entreprise ayant supporté le découvert.

Les intérêts sont calculés par le BRC ou le bureau de clearing concerné, au profit de l'entreprise créancière, jusqu'au jour du paiement complet ou partiel de la part de l'entreprise défallante.

Pendant la période où les soldes débiteurs sont demeurés impayés, les intérêts sont calculés :

a) pour les compensations entre les associés du BRC ainsi que pour les compensations INTRA-BRC

BCC. au taux LIBOR-CHF 1 mois en vigueur à la date limite de paiement, communiqué par la s.c.r.l.

A partir du 16ième jour suivant la date fixée pour le paiement, ce taux est majoré de 3 points.

b) pour les compensations multilatérales EXTRA-BRC

à un taux supérieur de 1 point au taux FIBOR-EUR 1 mois en vigueur à la date limite de paiement,

communiqué par la s.c.r.l. BCC, applicable sur les montants correspondants, arrêtés en Euro. A partir du 16ième jour suivant la date fixée pour le paiement, ce taux est majoré de 5 points.

Article 39.- Procédure pour les compensations entre associés

Dès que le BRC reçoit la copie du rappel de l'associé créancier (voir article 37), il ouvre au nom de l'associé débiteur un dossier et lui impute, lors de la prochaine compensation, un montant de 50 CHF, comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure.

Après 15 jours de retard de paiement, le BRC envoie à l'associé défaillant un rappel, avec copie à l'associé créancier, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés d'un montant de 250 CHF comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure, lui seront imputés.

Après 30 jours de retard de paiement, le BRC applique un montant de 500 CHF comme pénalité.

Après 45 jours de retard de paiement, le BRC envoie à l'associé défaillant un rappel, avec copie à l'associé créancier, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard nouvellement encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés de la pénalité appliquée après 30 jours, lui seront imputés. Il est précisé dans cette lettre que l'associé défaillant sera par la suite suspendu des opérations de compensation jusqu'au moment de l'apurement de toutes ses dettes (intérêts et pénalités inclusifs).

Le gérant informe ce même jour, le Président, les administrateurs et les autres associés de ses interventions au cours de la période écoulée et indique qu'en cas de non-paiement avant la prochaine compensation, l'associé défaillant sera automatiquement suspendu des opérations de compensation.

Après 50 jours de retard de paiement, le gérant demande au Président de convoquer, en cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale pour statuer sur l'exclusion de l'associé défaillant.

Après 60 jours de retard de paiement, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts. L'associé défaillant est averti de cette convocation.

Si au moment de la réunion extraordinaire l'assemblée générale constate que l'associé défaillant n'a pas complètement apuré toutes ses dettes, elle peut décider, dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts, d'exclure cet associé immédiatement ou de lui accorder, moyennant une pénalité d'au moins 1000 CHF, un dernier délai de 10 jours pour l'apurement de ses dettes (intérêts encourus et pénalités inclusifs). Passé ce délai, l'entreprise défaillante est exclue définitivement.

Après l'exclusion, le gérant alloue les parts sociales de l'associé exclu, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, aux associés créanciers au prorata de leurs créances.

Les associés créanciers à découvert conservent leur recours contre l'associé exclu.

Article 40.- Procédure pour les compensations INTRA-BRC

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière sont des associés du BRC, la procédure décrite sous l'article 39 est applicable.

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière relèvent de BRC différents, la procédure suivante est appliquée.

Dès que le BRC du créancier reçoit la copie du rappel de l'entreprise créancière (voir article 37), il ouvre au nom de l'entreprise débitrice un dossier et lui impute, lors de la prochaine compensation, un montant de 100 CHF, comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure.

Après 15 jours de retard de paiement, le BRC du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au BRC du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés d'un montant de 500 CHF comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure, lui seront imputés.

Après 45 jours de retard de paiement, le BRC du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au BRC du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard nouvellement encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés de la pénalité, lui seront imputés.

Il est précisé dans cette lettre que l'entreprise défaillante sera par la suite suspendue des opérations de compensation intra-BRC jusqu'au moment de l'apurement de toutes ses dettes (intérêts et pénalités inclusifs).

Le gérant du BRC du créancier informe ce même jour, le Président, les administrateurs et les autres associés de ses interventions au cours de la période écoulée et indique qu'en cas de non-paiement avant la prochaine compensation, l'entreprise défaillante sera automatiquement suspendue des opérations de compensation intra-BRC.

Le gérant du BRC du défaillant demande, après 50 jours de retard de paiement, à son Président de convoquer, en cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale pour statuer sur l'exclusion éventuelle de l'associé défaillant.

Après 60 jours de retard de paiement, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par les dispositions statutaires. L'associé défaillant est averti de cette convocation.

Si au moment de la réunion extraordinaire l'assemblée générale constate que l'associé défaillant n'a pas complètement apuré toutes ses dettes, elle peut décider :

- de maintenir la suspension des opérations de compensation intra-BRC
- d'étendre cette suspension à ses propres opérations de compensation
- d'exclure, dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts, cet associé immédiatement ou de lui accorder, moyennant une pénalité d'au moins 1000 CHF, un dernier délai de 10 jours pour l'apurement de ses dettes (intérêts encourus et pénalités inclusifs). Passé ce délai, l'entreprise défaillante est exclue définitivement.

Après l'exclusion, le gérant du BRC alloue les parts sociales de l'associé exclu, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, à l'entreprise créancière et aux associés créanciers vis-à-vis de l'exclu, au prorata de leurs créances.

Le gérant impute lors de la prochaine compensation, la part due à l'entreprise créancière au profit de cette dernière.

Les créanciers à découvert conservent leur recours contre l'associé exclu.

Article 41.- Procédure pour les compensations EXTRA-BRC

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière sont des associés du BRC, la procédure décrite sous l'article 39 est applicable.

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière sont des associés de la s.c.r.l. BCC, les dispositions de son règlement opérationnel restent d'application.

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière relèvent de bureaux de clearing différents, la procédure suivante est appliquée.

Dès que le Bureau de Clearing du créancier reçoit la copie du rappel de l'entreprise créancière (voir article 37), il ouvre au nom de l'entreprise débitrice un dossier et lui impute, lors de la prochaine compensation, un montant de 100 CHF, comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure.

Après 15 jours de retard de paiement, le Bureau de Clearing du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au Bureau de Clearing du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés d'un montant de 500 CHF comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure, lui seront imputés.

Après 45 jours de retard de paiement, le Bureau de Clearing du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au Bureau de Clearing du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard nouvellement encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés de la pénalité, lui seront imputés.

Il est précisé dans cette lettre que l'entreprise défaillante sera par la suite suspendue des opérations de compensation extra-BRC jusqu'au moment de l'apurement de toutes ses dettes (intérêts et pénalités inclusifs).

Le gérant du Bureau de Clearing du créancier informe ce même jour, le Président, les administrateurs et les autres associés de ses interventions au cours de la période écoulée et indique qu'en cas de non-paiement avant la prochaine compensation, l'entreprise défaillante sera automatiquement suspendue des opérations de compensation extra-BRC.

Le gérant du Bureau de Clearing du défaillant demande, après 50 jours de retard de paiement, à son Président de convoquer, en cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale pour statuer sur l'exclusion éventuelle de l'associé défaillant.

Après 60 jours de retard de paiement, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par les dispositions statutaires. L'associé défaillant est averti de cette convocation.

Si au moment de la réunion extraordinaire l'assemblée générale constate que l'associé défaillant n'a pas complètement apuré toutes ses dettes, elle peut décider :

- de maintenir la suspension des opérations de compensation extra-BRC
- d'étendre cette suspension aux opérations de compensation intra-BRC
- d'étendre cette suspension même à ses propres opérations de compensation
- d'exclure, dans les conditions prévues par ses statuts, cet associé immédiatement ou de lui accorder, moyennant une pénalité d'au moins 1000 CHF, un dernier délai de 10 jours pour l'apurement de ses dettes (intérêts encourus et pénalités inclusifs).

Passé ce délai, l'entreprise défaillante est exclue définitivement.

Après l'exclusion, le dirigeant du Bureau de Clearing concerné alloue les parts sociales de l'associé exclu, dans les conditions prévues par ses statuts, à l'entreprise créancière et aux associés créanciers vis-à-vis de l'exclu, au prorata de leurs créances.

Le dirigeant impute lors de la prochaine compensation, la part due à l'entreprise créancière au profit de cette dernière.

Les créanciers à découvert conservent leur recours contre l'associé exclu.

CHAPITRE 2 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Article 42.- Avis à adresser

Lorsque un associé tombe en faillite, il doit en aviser immédiatement le gérant du BRC. Cette même obligation incombe à tout associé qui a connaissance de cette mise en faillite. Le gérant du BRC en informe immédiatement les autres associés.

Article 43.- Exclusion du failli

L'ouverture d'une procédure de faillite frappant l'actif d'un associé entraîne d'office l'exclusion de celui-ci.

Article 44.- Conséquences sur les opérations de compensation

Les notifications de débits et de crédits concernant le failli ne sont plus admises.

Les notifications déjà reçues de cet associé par le BRC au moment où ce dernier a connaissance de l'ouverture d'une procédure de faillite, lui sont retournées même lorsque la compensation est déjà arrêtée.

De même, les crédits et débits notifiés pour son compte par les autres associés sont annulés d'office par le BRC.

Dans les deux cas, les résultats de la compensation doivent éventuellement être rectifiés.

CHAPITRE 3 - INSTAURATION D'UN CONTROLE DES CHANGES

Article 45.- Avis à adresser

Tout associé est tenu de faire connaître immédiatement au BRC les mesures de contrôle des changes qui lui interdiraient de participer à la procédure de compensation, prises dans le pays où il a son siège.

Il transmet au gérant du BRC, dans le plus bref délai, copie des documents officiels (loi, décret, arrêté ou texte réglementaire de toute nature) relatifs à ces mesures.

Article 46.- Mesures à prendre par le BRC

Si de l'avis du gérant du BRC, l'entrée en vigueur des mesures de contrôle des changes est de nature à entraver les paiements de l'associé intéressé, celui-ci est suspendu automatiquement.

Le gérant notifie immédiatement à l'associé intéressé l'arrêt des opérations de compensation le concernant et donne aux autres associés avis de cette suspension. Le BRC n'accepte plus aucune notification au nom de cet associé et envoie aux émetteurs un relevé des postes éliminés.

La suspension prononcée par le gérant n'est pas susceptible d'être transformée en exclusion, sauf si l'associé suspendu a, envers un ou plusieurs autres associés, une dette à apurer du fait de sa participation antérieure.

Article 47.- Intervention du Conseil d'administration

Le conseil d'administration, réuni éventuellement sur demande de l'associé suspendu, peut décider la levée de cette suspension malgré le maintien des mesures de contrôle des changes, s'il juge suffisantes les garanties offertes.

Article 48.- Mesures à prendre lors de la levée du contrôle des changes

Si les mesures qui ont motivé la suspension d'un associé prennent fin, il est réadmis à participer aux opérations de compensation. La réadmission est toutefois subordonnée à l'apurement des dettes qui resteraient à la charge de cet associé au titre de compensations opérées par le BRC.

**PROPOSITION DE REGLEMENT
D'ORDRE INTERIEUR
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DU CAUCASE**

(Arménie - Azerbaïdjan - Géorgie)

Sommaire

Titre 1 - Budgets

Titre 2 - Répartition et règlement des frais

Titre 3 - Admission

**Règlement d'Ordre Intérieur - version française
Document préparé par : Mr. Erwin NOEL, Directeur du BCC**

TITRE 1 - BUDGETS

Article 1.- Budget d'exploitation

Le gérant soumet chaque année au Conseil d'Administration, avant la fin de l'exercice, le budget d'exploitation qui reprend les dépenses prévisionnelles classées par grandes rubriques et qui précise les moyens d'équilibre prévus en recettes.

Le budget est comparé au budget de l'exercice en cours - éventuellement révisé -, aux dernières estimations de réalisation pour l'exercice en cours, et aux réalisations effectives de l'exercice antérieur.

En cours d'exercice, le gérant informe régulièrement le Conseil des conditions de réalisation du budget et propose, en cas de nécessité, sa révision.

Article 2.- Budget d'investissement

Le gérant soumet chaque année au Conseil d'Administration, avant la fin de l'exercice, le budget d'investissement, qui reprend :

- les montants prévus d'engagements, par catégories d'investissement, pour les acquisitions de l'exercice à venir, avec les justifications et le rattachement des investissements de l'exercice en cours et des deux exercices antérieurs;

- le tableau des amortissements.

En cours d'exercice, le gérant informe régulièrement le Conseil des conditions de réalisation du budget et propose, en cas de nécessité, sa révision.

En cas d'urgence, il est fait application de l'article 4 du Règlement d'Administration Interne établi en application de l'article 22 des statuts.

Article 3.- Tableau de financement

Le gérant soumet chaque année au Conseil d'Administration, avant la fin de l'exercice, le tableau de financement prévisionnel de l'exercice à venir, établi à l'appui des budgets d'exploitation et d'investissement.

Ce tableau précise les besoins de financement sur l'exercice (exploitation, investissements) et les ressources de couverture (avances financières, amortissements, appel à la trésorerie).

Il indique en outre l'évolution prévisionnelle de la trésorerie.

Tout recours éventuel à l'emprunt doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 4.- Information des associés

Après approbation par le Conseil d'Administration, les budgets d'exploitation et d'investissement ainsi que leurs éventuelles révisions, sont expédiés à tous les associés et présentés, pour information, lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 5.- Répartition des montants budgétés

Le montant total des dépenses nettes du budget d'exploitation fait l'objet d'une récupération auprès des associés, décrite sous le Titre 2, basée sur les frais réels par poste notifié en débit et en crédit pour le compte de chaque associé.

Le montant réel des investissements nécessaires au développement de la Société est en principe préfinancé grâce au capital social de celle-ci, qui est reconstitué par le biais des amortissements y relatifs.

TITRE 2 - REPARTITION ET REGLEMENT DES FRAIS

Article 6.- Acomptes

Pour assurer le bon fonctionnement de la Société, les associés paient en début d'exercice un acompte calculé comme décrit ci-dessous.

Après avoir arrêté le budget d'exploitation, le gérant calcule le montant des frais par poste notifié en divisant le montant budgété de l'exercice concerné, par le nombre de postes au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le résultat de cette division est ensuite appliqué sur le nombre de postes réellement notifiés par chaque associé, au 30 septembre de l'exercice précédent.

Toutefois, les entreprises qui ont été admises comme associé, en vertu de l'article 11 des Statuts, pendant l'exercice en cours ou à partir du 1er janvier de l'exercice qui suit, contribuent aux frais à concurrence de 1% (au minimum) du montant budgété, même si elles n'ont pas encore introduit de bordereaux de notification.

En cas de fusion entre plusieurs associés pendant l'exercice en cours ou au 1er janvier de l'exercice qui suit, le nombre de postes notifiés le plus élevé des associés fusionnés est pris en compte pour déterminer cet acompte.

Article 7.- Facturation et notification des acomptes

Au cours du mois de février de chaque exercice, les acomptes calculés selon les dispositions de l'article 6, sont facturés à chaque associé. Un tableau reprenant les calculs précités est adressé à chaque associé, ensemble avec sa facture.

Les montants facturés aux associés sont notifiés d'office, au profit de la Société, dans les opérations de compensation du 15 mars de chaque exercice.

En cas de besoin, et sur décision du Conseil d'Administration, un complément d'acompte, fixé selon un pourcentage des acomptes calculés en application de l'article 6 ci-dessus et n'excédant pas 25%, peut être facturé à chaque associé et notifié d'office au profit de la Société dans les opérations du dernier trimestre de chaque exercice.

Article 8.- Frais de fonctionnement

Le montant net des frais de fonctionnement de toute nature est arrêté à la fin de chaque exercice.

Des charges, sont déduits les produits de toute nature et notamment, les produits de la gestion du capital social et des acomptes effectués par les associés selon les modalités décrites sous l'article 6 et les pénalités à charge des associés défaillants, telles que prévues au Titre 4 du Règlement Opérationnel.

Article 9.- Révision des comptes

Chaque année les comptes de la Société sont vérifiés par le Collège des Commissaires, nommé par l'Assemblée Générale, selon les dispositions de l'article 24 des Statuts.

La révision est effectuée vers la mi-février, à une date arrêtée en accord avec le gérant.

Le rapport du Collège des Commissaires est incorporé dans le rapport annuel (voir article 11).

Article 10.- Vérification des opérations

Chaque année les opérations de clearing effectuées par la Société sont vérifiées par le Collège des Vérificateurs, nommé par l'Assemblée Générale, selon les dispositions de l'article 25 des Statuts.

La vérification est effectuée vers la mi-mars, à une date arrêtée en accord avec le gérant.

Le rapport du Collège des Vérificateurs est incorporé dans le rapport annuel (voir article 11).

Article 11.- Rapport annuel

Le gérant établit chaque année un rapport annuel qui reprend :

- un rapport d'activité qui expose les résultats des opérations pendant l'exercice écoulé;
- un compte-rendu de la gestion financière;
- le rapport du Collège des Commissaires;
- le rapport du Collège des Vérificateurs;
- la liste des associés;
- le bilan, le compte des résultats et le commentaire y relatif;
- les données statistiques qui serviront de base au règlement définitif des frais de l'exercice écoulé.

Article 12.- Intervention du Conseil d'Administration

Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance qui précède directement la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Article 13.- Intervention de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et la décharge, en vertu de l'article 27 des Statuts, lors d'une séance qui, en principe, se tient au cours du mois de mai, mais en tout cas dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels.

Article 14.- Répartition définitive des frais

Le montant net des frais de l'exercice est réparti entre les associés au prorata du nombre de postes notifiés au cours de l'exercice concerné, en débit et en crédit pour le compte de chacun d'eux.

Après approbation du rapport annuel par l'Assemblée Générale, la différence est établie, par associé, entre le montant net des frais répartis d'une part et le montant des acomptes déjà facturés en application de l'article 6 d'autre part.

Article 15.- Règlement définitif des frais

La Société établit par associé soit une facture, si la différence dont il est question sous l'article 14 est positive pour cet associé, soit une note de crédit, dans le cas contraire.

Les montants de ces factures et notes de crédit sont notifiés d'office, lors de la plus prochaine compensation, au profit ou à charge de la Société.

TITRE 3 - ADMISSION

Article 16.- Conditions d'admission

Outre les conditions prévues par l'article 9 des statuts, le postulant doit avoir satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis :

- des associés de la Société;
- de tout organisme international créé par les entreprises ferroviaires.

Il doit en outre entretenir des relations financières réciproques avec au moins 3 associés.

Article 17.- Demande d'admission

La demande d'admission doit être adressée au gérant de la Société. Elle doit spécifier notamment le statut juridique du postulant ainsi que les rapports financiers que l'entreprise entretient avec les associés. A cette demande est joint le plus récent rapport annuel de l'entreprise, ainsi que les références de son organisme financier et le numéro de compte (en francs suisses) appelé à recevoir les soldes dont il serait créancier.

Article 18.- Evaluation de la candidature

Une première évaluation de la candidature est effectuée par le gérant. Il vérifie si le postulant possède la qualité, prévue par l'article 9 des statuts, pour pouvoir être admis en tant qu'associé et procède à une enquête auprès des associés existants pour connaître la situation réelle de leurs relations financières avec le postulant.

Article 19.- Intervention du Conseil d'Administration

Si la démarche prescrite par le précédent article démontre que le postulant satisfait également aux conditions de l'article 16, le gérant soumet la demande d'admission, avec son avis motivé, aux Administrateurs qui jugent de l'opportunité de continuer ou non la procédure d'admission.

La consultation peut se faire par correspondance. Dans ce cas, cette décision doit être ratifiée, selon les dispositions de l'article 20 des Statuts, lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 20.- Agrément par l'Assemblée Générale

La candidature est ensuite portée à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion.

L'Assemblée Générale statue dans chaque cas, aux majorités prévues à l'article 9 des Statuts et fixe le nombre de parts sociales auquel le nouvel associé peut souscrire ainsi que les autres conditions financières mentionnées sous l'article 6 des Statuts.

Article 21.- Date de démarrage effectif des notifications

A l'issue de la procédure décrite ci-dessus et après réception de sa participation au capital social, le gérant fixe, en accord avec le nouvel associé, la date de la première compensation à laquelle ce dernier participera. Le gérant en informe immédiatement tous les autres associés.

**PROPOSITION DE REGLEMENT
D'ADMINISTRATION INTERNE
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DU CAUCASE**

(Arménie - Azerbaïdjan - Géorgie)

établi en application de l'article 22 des statuts
portant répartition des pouvoirs dans la Société et
délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Gérant

Règlement d'Administration Interne - version française
Document préparé par : Mr. Erwin NOEL, Directeur du BCC

Le gérant est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, de la gestion courante de la Société, conformément à l'article 22 des Statuts et aux dispositions relatives à ses pouvoirs et à ses obligations précisées ci-après :

Article 1.- Compétences exclusives du Conseil

Sous la réserve prévue à l'article 4 ci-dessous, le Conseil d'Administration a seule compétence décisionnelle sur les sujets suivants :

- arrêté des comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et détermination des budgets d'exploitation et d'investissement et leur révision éventuelle;
- approbation des marchés et commandes d'un montant supérieur à 10.000 CHF ou d'une durée supérieure à un an;
- organisation interne de la Société;
- recrutement du personnel, fixation et évolution des rémunérations.

En cas de faute lourde de gestion, le Conseil peut - à tout moment - retirer ses pouvoirs au gérant et mettre fin à ses fonctions.

Article 2.- Pouvoirs du Gérant

Le gérant est responsable du respect des budgets approuvés par le Conseil. Il engage les dépenses courantes avec le souci constant d'une gestion économe. Il exclut toute dépense de caractère somptuaire ou non nécessaire à l'efficacité de la Société au profit de ses associés.

Avant d'engager des dépenses prévues dans le budget d'investissement, le gérant soumet ses propositions au Président qui, après consultation des autres Administrateurs, lui fait parvenir une autorisation écrite, spécifiant les acquisitions et mises hors service autorisées.

Il procède au règlement des dépenses régulièrement engagées et au paiement des rémunérations du personnel.

Il gère les fonds disponibles de la Société en les plaçant dans des conditions non spéculatives.

Il organise et contrôle le travail des personnels de la Société.

Il veille à la régularité de l'ensemble des opérations de la Société et au respect de l'objet social.

Il propose au Conseil d'Administration toute décision susceptible d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Société, dans le respect de l'objectif de minimisation de ses coûts.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Article 3.- Compte-rendu de la gestion

Le gérant :

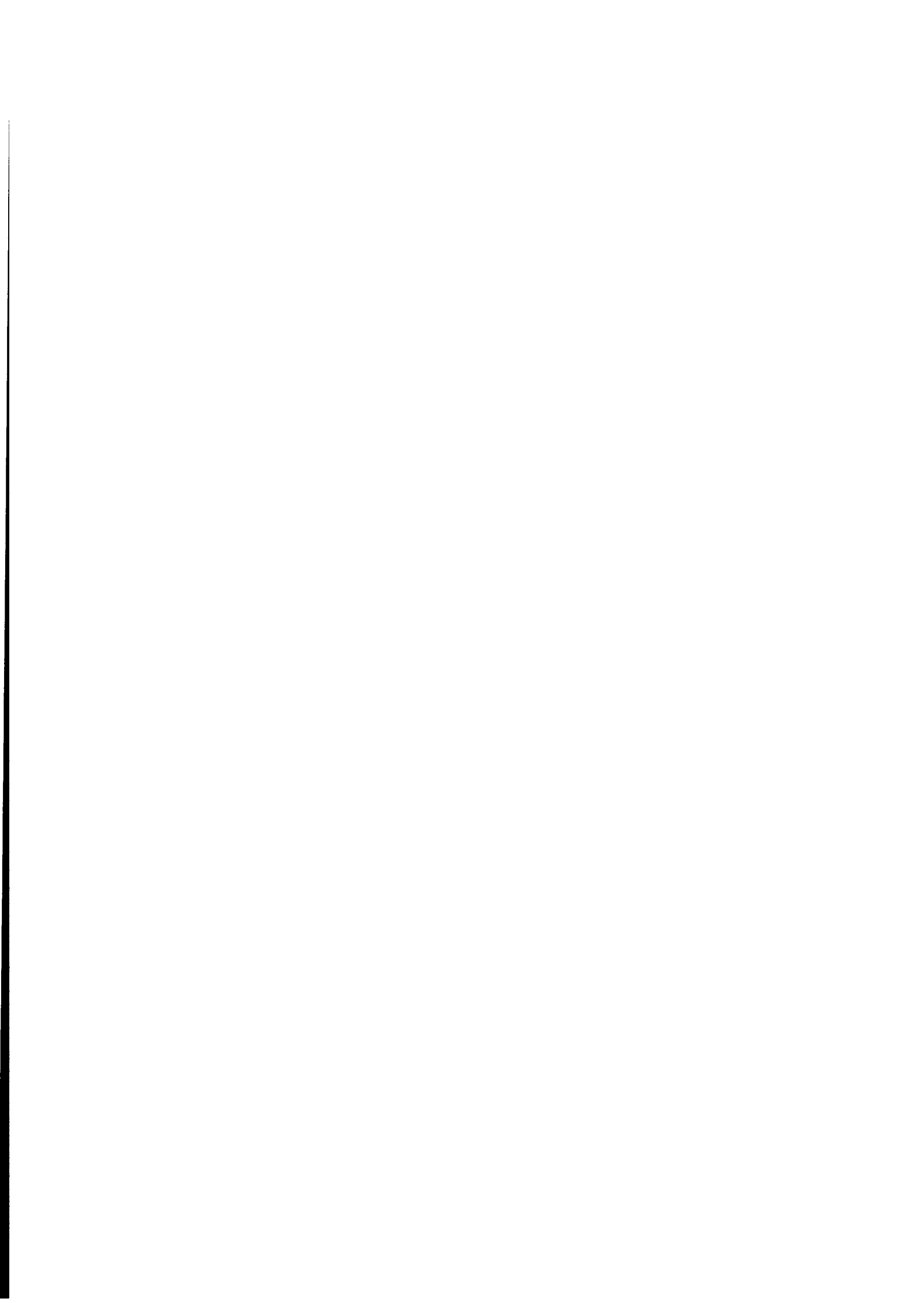
- rend compte trimestriellement au Conseil d'Administration de sa gestion et de la situation de la Société (comptes mensuels, exécution des budgets, situation de la trésorerie et résultat des placements financiers);
- soumet au Président ou à un autre Administrateur désigné à cet effet par le Conseil, trimestriellement pour visa, l'état détaillé des règlements effectués au nom de la Société, avec les factures ou autres documents justificatifs.

Article 4.- Décisions urgentes

En cas d'urgence, lorsqu'une décision relevant du Conseil d'Administration ne peut attendre la prochaine réunion, le gérant soumet la décision à l'approbation, par courrier, du Président ou d'un autre Administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Celui-ci juge s'il y a lieu de réunir d'urgence le Conseil ou de recueillir l'accord de ses membres par tout moyen approprié.

Les décisions prises selon cette procédure sont soumises à la ratification du prochain Conseil, conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts.



Traceca - Railways Inter-State
Tariff and Timetable Structure

Financial Addendum Report

APPENDIX 2

**Statutes and rules for the
TASHKENT CENTRE**

**PROPOSITION STATUTAIRE
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DE L'ASIE CENTRALE**

**(Kazakhstan - Kirghistan - Ouzbékistan
- Tadjikistan - Turkménistan)**

Sommaire

- Titre 1 - Forme, dénomination, siège, objet, durée**
- Titre 2 - Capital, parts sociales, responsabilité**
- Titre 3 - Associés**
- Titre 4 - Administration et contrôle**
- Titre 5 - Assemblée générale**
- Titre 6 - Exercice social, comptes annuels**
- Titre 7 - Dissolution, liquidation**

TITRE 1 - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1.- Forme et dénomination

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Bureau Régional de Clearing de l'Asie Centrale", en abrégé "BRC-Asie Centrale".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "s.c.r.l."

Article 2.- Siège social

Le siège social est établi à TASHKENT, *(à compléter par l'adresse correcte)*.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la ville de Tashkent, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir en tout endroit des pays de Kazakhstan, de Kirgystan, de Tajikhistant et de Turqménistan, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences.

Article 3.- Objet

La société a pour objet de fournir à ses associés des prestations de services dans le domaine financier ainsi que toutes opérations commerciales nécessaires à cette fin, et plus particulièrement :

- de réduire le nombre et le montant des paiements entre ses associés par la centralisation et la compensation de leurs dettes et créances réciproques;
- de publier périodiquement, en collaboration avec la s.c.r.l. "Bureau Central de Clearing" (s.c.r.l. BCC), établi à Bruxelles (Belgique), un barème de cours des monnaies nationales reconnues et d'en observer les variations;
- de centraliser les dettes et créances de ses associés vis-à-vis des associés, actuels et futurs, du "Bureau Régional de Clearing du Caucase", établi à Tbilissi ainsi que vis-à-vis des associés, actuels et futurs, de la s.c.r.l. BCC à Bruxelles, et d'en communiquer les résultats aux entreprises mentionnées.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Toutefois, elle ne peut s'intéresser à d'autres entreprises que celles citées ci-avant, que dans le cadre strict de la fourniture de services financiers à ses associés.

L'objet de la société peut être modifié dans les conditions prévues par l'article 32.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

Article 5.- Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de trente mille francs suisses (30.000 CHF).

Article 6.- Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives d'une valeur nominale de deux mille cinq cents francs suisses (2.500 CHF) chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelques dénominations que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

D'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale statuant aux majorités prévues à l'article 9 des statuts. Cette même assemblée générale fixera le nombre de parts auxquelles les nouveaux adhérents peuvent souscrire, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêts dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 7.- Caractéristiques des parts

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les parts sociales sont cessibles à des associés, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être mises en gage ni faire l'objet d'une sûreté. Elles ne peuvent être grevées d'un usufruit permettant à l'usufruitier d'exercer les droits de vote y afférents.

Article 8.- Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE 3 - ASSOCIES

Article 9.- Admission

Sont associés :

- a) l'entreprise ferroviaire du Kazakhstan (KZH), dont le siège social est établi à Almaty;
- b) l'entreprise ferroviaire du Kirghistan (KRG), dont le siège social est établi à Bishkek;
- c) l'entreprise ferroviaire de l'Ouzbékistan (SAZ), dont le siège social est établi à Tashkent;
- d) l'entreprise ferroviaire du Tadjikistan (TZD), dont le siège social est établi à Dushanbe;
- e) l'entreprise ferroviaire du Turkménistan (TRK), dont le siège social est établi à Ashgabat;
- f) la s.c.r.l. "Bureau Central de Clearing (B.C.C.)", dont le siège social est établi à Bruxelles;
- g) l'association "Union Internationale des Chemins de fer (U.I.C.)", dont le siège social est établi à Paris.
- h) la s.c.r.l. "Bureau Régional de Clearing du Caucase", dont le siège social est établi à Tbilissi.

D'autres associés - dont les différentes catégories sont énumérées ci-après - pourront être agréés, en cours d'existence de la société, par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées :

- les personnes morales ayant la qualité d'entreprise ferroviaire ou maritime, qui participent à un trafic dans lequel interviennent plusieurs associés;
- d'autres entreprises de transport, qui participent à un trafic dans lequel interviennent plusieurs associés;
- les bureaux de clearing d'autres régions, qui ont des rapports financiers avec plusieurs associés;
- les associations internationales ferroviaires créées par les associés ou dont ils sont membres.

Pour être admis comme associé, il faut souscrire et libérer au moins une part, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux, au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel.

L'admission d'un associé est constaté et mentionné dans le registre des associés.

Article 10.- Fin de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société s'ils ne remplissent plus les conditions de l'article 9 ou par leur démission, exclusion, dissolution, faillite.

Article 11.- Démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. La démission ou le retrait de parts est mentionné dans le registre des associés.

Article 12.- Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs et en outre pour le non-respect des obligations financières découlant du règlement opérationnel de la société.

L'exclusion est, sur proposition du conseil d'administration, prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 13.- Remboursement des parts sociales

L'associé démissionnaire en application de l'article 11 a droit au remboursement de sa participation dans le capital social, diminué des pertes reportées telles qu'elles résultent des comptes annuels de l'année sociale en cours, dûment approuvés par l'assemblée générale. Une partie des réserves éventuellement constituées, peut lui être attribuée par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées. Dans ce cas, cette partie est calculée au prorata de sa participation au capital social et du nombre d'années de cette participation.

L'associé exclu en application de l'article 12, n'a droit au remboursement de sa participation dans le capital social, déduction faite des pertes reportées, que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres associés, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves constituées.

Le remboursement de la part se fera dans les six mois de l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice au cours duquel la démission, le retrait ou l'exclusion a eu lieu.

Article 14.- Engagements contractés par la société

Tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu de respecter, pendant un délai de cinq ans, tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission ou son exclusion se sont produites.

Article 15.- Dissolution, faillite

En cas de dissolution ou de faillite d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres associés, de la manière déterminée à l'article 13 des présents statuts.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 16.- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois exercices sociaux.

Les associés désignent des administrateurs en tant que représentants permanents. Il doit s'agir de personnes physiques, dont le mandat est renouvelable.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Même s'ils ne sont pas désignés par l'assemblée générale en tant que membres, le Directeur de la s.c.r.l. BCC ainsi que le Directeur général de l' UIC ou son représentant, peuvent prendre part aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 17.- Mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 18.- Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci, dans le respect de l'article 16.

Article 19.- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite du président, adressée par tout moyen de transmission un mois au moins avant la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents qui feront l'objet des discussions.

Le conseil doit aussi être convoqué lorsque le Directeur de la s.c.r.l. BCC et le Directeur général de l' UIC le demandent conjointement ou si un seul des membres le demande.

Les réunions ont lieu au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du conseil, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné parmi les présents.

Article 20.- Quorum et majorités

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, mandat à une autre personne appartenant à la société qui l'a désigné ou à un autre administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place. Un mandataire ne peut toutefois représenter qu'un seul des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition toutefois qu'il soit précisé dans la convocation pour la nouvelle réunion qu'aucun quorum ne sera requis pour celle-ci.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Exceptionnellement, les décisions du conseil peuvent être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit par les administrateurs, à moins que la décision en séance ne soit requise par l'un des administrateurs. Ces décisions doivent être ratifiées lors du prochain conseil.

Toutes les décisions sont constatées dans les procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par le Président et un administrateur présent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et un des administrateurs ou, à défaut par deux administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures.

Article 21.- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22.- Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un gérant.

Un règlement d'administration interne, approuvé par le conseil d'administration, détermine les pouvoirs éventuellement délégués à un de ses membres, à un tiers et/ou au gérant.

Le conseil détermine la rémunération des personnes investis des pouvoirs délégués.

Article 23.- Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice, par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée, par le gérant.

Article 24.- Commissaires-réviseurs

Le contrôle de la situation financière, des comptes semestriels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à trois commissaires, réviseurs d'entreprises ou experts comptables, qui forment un collège.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée désigne également le Président de ce collège et fixe les rémunérations dues aux commissaires-réviseurs.

Le fonctionnement du collège des commissaires est décrit dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 25.- Vérification des opérations

La vérification des opérations de clearing est confiée à deux représentants des associés, non-appartenant à la société qui occupe le poste de président du conseil d'administration, qui forment un collège ensemble avec le Directeur de la s.c.r.l. BCC, membre de droit, qui en assure la présidence.

Les deux représentants des associés sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée fixe également les rémunérations dues aux vérificateurs.

Le fonctionnement du collège des vérificateurs est décrit dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 26.- Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même absents ou dissidents.

Article 27.- Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simples lettres signées par le président ou deux administrateurs, adressées par tout moyen de transmission, un mois au moins avant la date de la réunion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Elle doit l'être également dans les deux mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un quart des parts sociales, ou sur la demande conjointe du Directeur de la s.c.r.l. BCC et du Directeur général de l' UIC.

Chaque associé a le droit, par lettre recommandée adressée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, au président du conseil d'administration, de demander que certains points soient portés par le conseil d'administration à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Cette convocation doit mentionner l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents qui feront l'objet des discussions.

Article 28.- Procurations - Conseillers

Tout associé peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Cette procuration écrite doit être remise à la personne qui préside la réunion (voir article 29), avant le début de celle-ci.

Tout associé a le droit de se faire assister lors d'une assemblée générale par deux conseillers au maximum, ceux-ci ne prenant toutefois pas part aux délibérations.

Article 29.- Membres du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des administrateurs, désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

En cas de vote, l'assemblée peut choisir parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 30.- Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui ont été attribués par les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur, auxquels sont soumis tous les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Elle approuve le règlement opérationnel qui gouverne la poursuite de l'objet social.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs, commissaires et vérificateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 31.- Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 32.- Quorum et majorités

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, en ce compris l'objet social, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires, présents ou représentés, représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière disposition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, une modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. Toute abstention sera assimilée à un vote négatif.

Article 33.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et un des administrateurs ou, à défaut par deux administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 34.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 35.- Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que les commentaires.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion, le rapport des commissaires ainsi que le rapport des vérificateurs et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, commissaires et vérificateurs.

Article 36.- Affectation du résultat net

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37.- Dissolution

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38.- Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opèrera par les soins de deux liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opèrera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par l'assemblée générale, qui déterminera, le cas échéant, leur rémunération.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence de l'un des liquidateurs, conformément aux dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Article 39.- Affectation de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiendront compte de cette diversité de situations et rétabliront l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

**PROPOSITION DE REGLEMENT OPERATIONNEL
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DE L'ASIE CENTRALE**

**(Kazakhstan - Kirghistan - Ouzbékistan
- Tadjikistan - Turkménistan)**

Sommaire

Titre 1 - Dispositions monétaires

Titre 2 - Opérations de compensation interne

Titre 3 - Opérations de compensation externe

**Titre 4 - Dispositions applicables en cas
d'incident de paiement**

**Règlement Opérationnel - version française
Document préparé par : Mr. Ervin NOËL, Directeur du BCC**

TITRE 1 - DISPOSITIONS MONÉTAIRES

Article 1.- Utilisation du Franc Suisse

Le Franc Suisse, dont le code alphabétique est CHF, selon la norme internationale ISO 4217, est l'unité monétaire utilisée par le BRC-Asie Centrale et ses associés comme monnaie de compensation et de paiement des soldes.

Article 2.- Monnaies nationales

La monnaie nationale d'un associé est la monnaie nationale de l'Etat dans lequel cet associé exerce sa principale activité.

Article 3.- Reconnaissance des monnaies

Les monnaies nationales des associés ainsi que les monnaies nationales reconnues par la s.c.r.l. BCC, établi à Bruxelles, peuvent être utilisées dans les relations financières entre les entreprises associées.

Toute autre monnaie nationale pour laquelle la s.c.r.l. BCC peut obtenir de la banque centrale de l'Etat concerné un cours officiel exprimé soit en Franc suisse (CHF), soit en Euro (EUR), soit en Rouble russe (RUR), peut être reconnue.

La reconnaissance de ces monnaies fait l'objet d'un avis de reconnaissance publié par la s.c.r.l. BCC, qui mentionne :

- le code alphabétique selon la norme internationale ISO 4217. Si cette monnaie n'est pas encore reprise dans cette norme, la s.c.r.l. BCC attribue un code alphabétique provisoire;
- la date à partir de laquelle cette monnaie peut être utilisée dans les relations financières entre les entreprises associées.

L'avis de reconnaissance est expédié par la s.c.r.l. BCC au BRC-Asie Centrale, qui l'expédie à son tour à ses associés.

Article 4.- Barème des cours mensuels

Le barème de cours établi mensuellement par la s.c.r.l. BCC, dont le modèle est repris en Annexe 1, reprend les moyennes arithmétiques pondérées des valeurs journalières en CHF des différentes monnaies reconnues. Les moyennes arithmétiques pondérées des valeurs journalières en EURO (unité de compensation entre les sociétaires de la s.c.r.l. BCC) des différentes monnaies reconnues sont également indiquées.

Le barème de cours, dont la référence indique la période monétaire (année et mois), reprend également les taux journaliers LIBOR-CHF 1 mois et FIBOR-EUR 1mois, utilisables pour le calcul éventuel des intérêts de retard (voir le Titre 4).

Au barème des cours mensuels sont joints, à titre de documentation, les tableaux de cours journaliers des monnaies nationales des associés (voir article 5).

Ces différents documents sont expédiés par la s.c.r.l. BCC au BRC-Asie Centrale, qui expédie à son tour le barème des cours mensuels à ses associés et, contre rémunération, aux entreprises qui en font la demande auprès de son gérant.

Article 5.- Tableaux de cours journaliers

Les tableaux de cours journaliers des monnaies nationales des associés, dont le modèle est repris en Annexe 2, comprennent trois parties :

- la première partie reprend les cours journaliers de la monnaie nationale concernée vis-à-vis du Rouble russe (RUR), ceux de cette dernière devise ainsi que ceux de la monnaie de compensation (CHF) vis-à-vis de l'EURO (EUR). Dans cette partie sont également repris les cours, calculés sur la base de ces informations, de la monnaie nationale en question;

- la deuxième partie est destinée au contrôle des données calculées et reprend, les cours journaliers de la monnaie de compensation (CHF) vis-à-vis du Rouble russe, les valeurs correspondantes journalièrement calculées ainsi que la différence entre ces deux données (en coefficient);

- la troisième partie reprend les cours journaliers de la monnaie nationale concernée vis-à-vis de la monnaie de compensation (CHF) et vis-à-vis de l' EURO, à utiliser dans les relations financières. Ces cours sont égaux à ceux calculés dans la première partie, sauf si la différence indiquée dans la seconde partie du tableau est supérieure ou inférieure de 0,01. Dans ce cas, les valeurs calculées sont adaptées en conséquence, en les multipliant par le coefficient indiqué.

TITRE 2 - OPERATIONS DE COMPENSATION INTERNE

Article 6.- Compensations multilatérales

La compensation multilatérale consiste à rassembler, pour chaque associé en un seul compte, les dettes et créances de celui-ci, vis-à-vis des autres associés du BRC-Asie Centrale, de façon à ne faire apparaître qu'un solde par associé, débiteur si le montant total des dettes dépasse celui des créances, créateur dans le cas contraire.

Le BRC compense tous les débits et crédits résultant des opérations de toute nature entre ses associés.

La compensation multilatérale porte sur toutes les sommes comprises dans les notifications (voir article 7) que le BRC a reçues à la date de la clôture de ses opérations. Elle est générale et peut impliquer des paiements entre associés n'ayant pas eu de rapports directs.

Le BRC arrête les opérations à compenser le 15 ième jour de chaque mois. Lorsque ce jour est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays où la société a son siège, la compensation s'effectue le jour ouvrable suivant.

Article 7.- Notification

La notification est l'opération consistant, pour un associé, à demander au BRC d'incorporer dans la compensation multilatérale un montant dont il est débiteur ou créateur vis-à-vis d'un autre associé. Ce montant doit être inscrit sur un bordereau de notification (voir article 11).

Les montants notifiés au BRC peuvent l'être dans toute monnaie nationale reconnue, reprise dans le barème des cours mensuels, sans devoir effectuer les conversions en CHF.

Ils sont regroupés par période monétaire (année, mois) pendant laquelle le trafic s'est réalisé ou le service rendu.

Article 8.- Notifications sans accord préalable

Les montants relatifs aux décomptes de trafic (voyageurs, bagages, colis express et marchandises) et d'échange de matériel roulant sont notifiés au BRC sans accord préalable :

- soit par les associés qui ont dressé les balances ou les comptes; ces notifications étant opérées en temps utile pour que le règlement de ces soldes puisse être effectué dans les délais prévus par les conventions de trafic;

- soit par un bureau de décompte commun chargé de déterminer les soldes de certains trafics, si les associés intéressés à ce trafic sont d'accord sur ce mode de liquidation et participent eux-mêmes au BRC; dans ce cas, chaque associé doit être avisé par le bureau de décompte des sommes qui ont été notifiées à son débit ou à son crédit.

Article 9.- Notifications nécessitant l'accord préalable des associés intéressés

Les montants n'intéressant pas les décomptes de trafic et d'échange de matériel roulant (par exemple : indemnités, quotes-part d'indemnités, régularisations diverses, autres prestations de service ou fourniture de biens) ne peuvent être notifiés qu'après accord entre les associés intéressés. Il doit être fait mention de cet accord sur le bordereau de notification.

Article 10.- Redressements utiles

En cas d'erreurs ou d'omissions, les redressements utiles sont compris dans une notification ultérieure.

A moins de conventions contraires entre associés, dont le BRC doit être avisé sans délai, les régularisations d'écritures (erreurs matérielles, redressements de comptes, etc.) se rapportant aux trafics des voyageurs, bagages, colis express et marchandises ou aux échanges de matériel roulant, ne doivent pas faire l'objet de notifications spéciales, mais être incluses dans les notifications ordinaires et inscrites dans les comptes de trafic ou dans les procès-verbaux de régularisation appliqués à ces comptes.

Pour les redressements n'intéressant pas les décomptes de trafic et d'échange de matériel roulant, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'article 9.

Article 11.- Bordereaux de notification

Il est établi un seul bordereau de notification (dont le modèle est repris en Annexe 3) par monnaie et par période monétaire (voir article 7).

Toutefois, selon les convenances des associés intéressés une notification distincte peut être faite pour chacun des différents décomptes (trafic voyageurs, trafic marchandises, échange de matériel roulant et opérations diverses).

Les bordereaux de notification mentionnent le détail des sommes à compenser pour un même associé du fait de ses opérations se rapportant à une même période de compensation, avec indication précise de la nature du trafic ou des comptes dont ces sommes sont issues.

Article 12.- Montants à compenser

Les sommes notifiées dans des monnaies dont la valeur unitaire est inférieure à CHF 0,10 doivent être arrondies à l'unité supérieure ou inférieure suivant que la fraction atteint ou n'atteint pas 0,5.

Le montant total d'un bordereau de notification ne peut être inférieur à CHF 10 ou à la contrevaletur de ce montant dans la monnaie du bordereau.

Les bordereaux d'un montant inférieur à CHF 10, qui seraient envoyés au BRC, seront retournés aux associés, qui devront inclure les montants considérés dans un bordereau suivant.

Article 13.- Transmission des données

Les bordereaux de notification doivent être expédiés au siège du BRC par télécopie ou tout autre moyen de transmission rapide, de façon à y parvenir au plus tard à 10 h 00 aux dates indiquées dans le calendrier transmis par le BRC aux associés au début de chaque année.

Moyennant l'accord du gérant du BRC et sous réserve de compatibilité avec l'équipement et le programme informatique du BRC, la notification peut se faire par transmission indirecte (via disquettes) voire même par une transmission directe des données (via modem). La transmission doit avoir lieu avant le délai précité.

Les documents justificatifs relatifs aux notifications doivent être adressées par chaque associé à tout autre associé concerné par la notification, séparés de toute autre correspondance.

Article 14.- Procédure de compensation

Point 14.1.- Cours retenus

Les cours de change à utiliser par le BRC pour les opérations de compensation sont les cours repris dans les barèmes de cours mensuels, selon la période monétaire concernée, établis par la s.c.r.l. BCC et expédiés, par les soins du BRC à ses associés (voir article 4).

Point 14.2.- Détermination des soldes en CHF

Le BRC détermine tout d'abord les soldes apparaissant en chaque monnaie au débit et au crédit de chacun de ses associés. Il convertit ensuite les soldes en CHF en utilisant les cours définis au point 14.1.

Le BRC compense les montants notifiés, convertis en CHF, arrêtant ainsi le solde créditeur ou débiteur en CHF, de chaque associé.

Point 14.3.- Détermination des flux financiers

Pour déterminer les flux financiers entre associés débiteurs et créanciers, le BRC procède au classement des associés dans l'ordre décroissant des soldes arrêtés.

Il met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Article 15.- Responsabilité du BRC

Le BRC n'est responsable que de ses propres opérations, les associés intéressés ayant à résoudre entre eux les contestations qui pourraient surgir à propos de l'exactitude des sommes dont la compensation lui a été demandée.

Les notifications sont considérées comme exactes par le BRC et constituent pour lui des ordres de compensation à exécuter.

Toute disposition ultérieure destinée à rectifier des notifications erronées doit faire l'objet d'un bordereau de notification rectificatif régulier.

Article 16.- Ordres de paiement et Avis de crédit

Dès que la compensation est arrêtée, le BRC communique de la façon la plus rapide les sommes à payer et à recevoir aux associés débiteurs et créanciers.

Trois jours ouvrables au plus tard après la date de la compensation, le BRC envoie à chaque associé l'ordre de paiement ou l'avis de crédit et les extraits de comptes mentionnant les sommes compensées.

Sur l'ordre de paiement et l'avis de crédit doivent figurer :

- le ou les associés créanciers ou débiteurs
- les sommes à verser ou à recevoir en CHF
- la date limite de paiement telle que définie à l'article 17
- le ou les organismes financiers ainsi que le ou les numéros de compte correspondants qui doivent être crédités.

Les soldes inférieures à CHF 300 ne donnent pas lieu à l'établissement d'ordre de paiement ou d'avis de crédit. En pareil cas, le BRC se substitue aux débiteurs et aux créanciers pour prendre en charge provisoirement l'excédent ou l'insuffisance que fait ressortir le solde des débits et crédits dont la liquidation est suspendue. Les soldes débiteurs et créditeurs non liquidés sont automatiquement reportés dans la compensation suivante.

Article 17.- Paiement des soldes débiteurs

Les soldes résultant de la compensation sont à créditer en CHF sur les comptes dont les références sont indiquées sur l'ordre de paiement.

Les débiteurs sont tenus de faire le nécessaire pour que ces comptes soient crédités au plus tard le 11 du mois suivant la clôture des opérations de compensation.

Ces prescriptions doivent être appliquées en tenant compte de toute convention internationale existant entre les organismes financiers.

Les associés sont tenus d'informer le gérant du BRC des jours fériés et de toute convention particulière appliquée par les organismes financiers de leurs pays. Le gérant répercute ces informations auprès des autres associés.

Le délai précité expire le jour ouvrable suivant, lorsque le jour fixé comme date limite de paiement est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays du créancier.

Lorsque les soldes ne sont pas payés dans les délais prescrits, les dispositions correspondantes prévues au Titre 4, pour les divers cas d'incidents de paiement, sont applicables.

Article 18.- Frais résultant des paiements

Tous les frais résultant des paiements sont à charge des débiteurs à l'exclusion des commissions prélevées éventuellement sur les bénéficiaires par les organismes financiers du pays de l'associé créancier.

Toutefois, ces derniers frais sont à charge du débiteur si ce dernier n'a pas donné l'ordre de payer à l'établissement et au compte bancaires, tels qu'indiqués sur l'ordre de paiement établi par le BRC.

TITRE 3 - OPERATIONS DE COMPENSATION EXTERNE

Article 19.- Définitions

Parmi les compensations multilatérales externes l'on distingue deux catégories.

La première comprend les compensations multilatérales entre les associés du BRC-Asie Centrale d'une part, et les associés du BRC-Caucase d'autre part (les compensations intra-BRC).

La deuxième catégorie comprend les compensations multilatérales entre les associés du BRC-Asie Centrale d'une part, et les associés de la s.c.r.l. BCC d'autre part (les compensations extra-BRC).

CHAPITRE 1 - LES COMPENSATIONS " INTRA-BRC "

Article 20.- Compensation multilatérale intra-BRC

La compensation multilatérale intra-BRC consiste à rassembler pour chaque associé des BRC-Asie Centrale et BRC-Caucase en un seul compte, les dettes et les créances de celui-ci, vis-à-vis des autres associés des BRC-Asie Centrale et BRC-Caucase, de façon à ne faire apparaître qu'un seul solde par entreprise, débiteur si le montant total des dettes dépasse celui des créances, créateur dans le cas contraire.

Le BRC-Caucase compense tous les débits et crédits résultant des opérations de toute nature entre ces entreprises.

La compensation multilatérale porte sur toutes les sommes comprises dans les notifications (voir article 21) que le BRC-Caucase a reçues à la date de la clôture de ses opérations. Elle est générale et peut impliquer des paiements entre entreprises n'ayant pas eu de rapports directs.

Le BRC-Caucase arrête les opérations à compenser le dernier jour de chaque mois. Lorsque ce jour est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays où la société a son siège, la compensation s'effectue le jour ouvrable suivant.

Article 21.- Notifications intra-BRC

Les associés du BRC-Asie Centrale notifient à ce dernier, conformément aux prescriptions de l'article 7 tout montant dont ils sont débiteur ou créateur vis-à-vis d'un des associés du BRC-Caucase.

Les associés du BRC-Caucase notifient à ce dernier, conformément aux prescriptions équivalentes de l'article 7 du Règlement opérationnel du BRC-Caucase, tout montant dont ils sont débiteur ou créateur vis-à-vis d'un des associés du BRC-Asie Centrale.

Après centralisation et conversion en CHF, le BRC-Asie Centrale transmet les bordereaux de notification établis pour les soldes correspondants au BRC-Caucase, qui procédera ensuite aux opérations de compensations définitives.

Les dispositions reprises dans les articles 8 à 14.1 (inclus) sont également applicables pour les notifications intra-BRC, étant entendu que le terme "associé" a trait à tous les associés du BRC-Asie Centrale et du BRC-Caucase.

Article 22.- Détermination des soldes en CHF

Le BRC-Caucase détermine tout d'abord les soldes apparaissant en chaque monnaie au débit et au crédit de chacun de ses associés. Il convertit ensuite les soldes en CHF en utilisant les cours définis au point 14.1, puis intègre les soldes correspondants en CHF, communiqués par le BRC-Asie Centrale.

Le BRC-Caucase compense les montants notifiés, convertis en CHF, arrêtant ainsi le solde créditeur ou débiteur en CHF, de chaque entreprise concernée.

Article 23.- Détermination des flux financiers

Pour déterminer les flux financiers entre les entreprises débitrices et créancières, le BRC-Caucase procède à deux classements (le premier étant celui de ses associés; le second celui des associés du BRC-Asie Centrale), dans l'ordre décroissant des soldes arrêtés.

Il met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs de ses associés jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Si à la fin de cette première opération, un solde débiteur qui n'a pas pu être mis en correspondance persiste, il sera attribué à l'entreprise, associé du BRC-Asie Centrale, qui possède le plus grand solde créditeur.

S'il persiste un solde créditeur, il sera imputable à l'entreprise, associé du BRC-Asie Centrale, qui possède le plus grand solde débiteur.

Ensuite le BRC-Caucase met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs non-apurés, jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Article 24.- Ordres de paiement et Avis de crédit

Dès que la compensation est arrêtée, le BRC-Caucase communique de la façon la plus rapide les sommes à payer et à recevoir à ses associés et au BRC-Asie Centrale, à charge de ce dernier de répercuter sans délais ces informations à ses propres associés.

Trois jours ouvrables au plus tard après la date de la compensation, le BRC-Caucase envoie l'ordre de paiement ou l'avis de crédit et les extraits de comptes mentionnant les sommes compensées, à ses associés et au BRC-Asie Centrale (qui les transmet immédiatement à ses associés).

Les dispositions de l'article 16 relatives aux mentions à faire figurer sur l'ordre de paiement et l'avis de crédit ainsi que celles concernant les soldes inférieurs à CHF 300 sont également d'application, sauf en ce qui concerne la date limite de paiement, qui elle est définie à l'article 25.

Article 25.- Paiement des soldes débiteurs

Les soldes résultant de la compensation sont à créditer en CHF sur les comptes dont les références sont indiquées sur l'ordre de paiement.

Les débiteurs sont tenus de faire le nécessaire pour que ces comptes soient crédités au plus tard le 26 du mois suivant la clôture des opérations de compensation.

Ces prescriptions doivent être appliquées en tenant compte de toute convention internationale existante entre les organismes financiers.

Les associés ainsi que le BRC-Asie Centrale sont tenus d'informer le gérant du BRC-Caucase des jours fériés et de toute convention particulière appliquée par les organismes financiers de leurs pays. Le gérant du BRC-Caucase répercute ces informations auprès de ses associés et informe à son tour le BRC-Asie Centrale.

Le délai précité expire le jour ouvrable suivant, lorsque le jour fixé comme date limite de paiement est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays du créancier.

Lorsque les soldes ne sont pas payés dans les délais prescrits, les dispositions correspondantes prévues au Titre 4, pour les divers cas d'incidents de paiement, sont applicables.

Article 26.- Frais résultant des paiements

Les prescriptions de l'article 18 sont également d'application pour les opérations de compensation intra-BRC.

CHAPITRE 2 - LES COMPENSATIONS " EXTRA-BRC "

Article 27.- Compensation multilatérale extra-BRC

La compensation multilatérale extra-BRC consiste à rassembler pour chaque associé du BRC en un seul compte, les dettes et les créances de celui-ci, vis-à-vis de tous les associés de la s.c.r.l. BCC, de façon à ne faire apparaître qu'un seul solde par associé, débiteur si le montant total des dettes dépasse celui des créances, créditeur dans le cas contraire.

Le BRC compense tous les débits et crédits résultant des opérations de toute nature entre ces entreprises.

La compensation multilatérale porte sur toutes les sommes comprises dans les notifications (voir article 28) que le BRC a reçues à la date de la clôture de ses opérations. Elle est générale et peut impliquer des paiements entre entreprises n'ayant pas eu de rapports directs.

Le BRC arrête les opérations à compenser le dernier jour de chaque mois. Lorsque ce jour est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays où la société a son siège, la compensation s'effectue le jour ouvrable suivant.

Article 28.- Notifications extra-BRC

Les associés notifient au BRC, conformément aux prescriptions de l'article 7, tout montant dont ils sont débiteur ou créateur vis-à-vis d'un des associés de la s.c.r.l. BCC.

Après centralisation et conversion en CHF d'après les taux moyens des différentes périodes monétaires, indiqués dans le barème des cours mensuels (voir article 4), le BRC transmet les bordereaux de notification établis pour les soldes correspondants, avant le 10^{ième} jour du mois suivant, à la s.c.r.l. BCC, qui procédera à la centralisation des notifications de ses associés et ensuite aux opérations de compensations définitives le 15^{ième} jour du même mois.

Les dispositions reprises dans les articles 8 à 14.1 (inclus) sont également applicables pour les notifications extra-BRC, étant entendu que le terme "associé" a trait à tous les associés du BRC et de la s.c.r.l. BCC.

Article 29.- Détermination des soldes en Euro (EUR)

La s.c.r.l. BCC détermine tout d'abord les soldes apparaissant en chaque monnaie au débit et au crédit de chacun de ses associés. Elle intègre également les soldes correspondants en CHF, communiqués par le BRC.

La s.c.r.l. BCC convertit ensuite ces soldes en EUR en utilisant les cours retenus pour ladite compensation, tels que définis dans son propre règlement opérationnel.

La s.c.r.l. BCC compense les montants notifiés, convertis en EUR, arrêtant ainsi le solde créditeur ou débiteur en EUR, de chaque entreprise concernée.

Article 30.- Détermination des flux financiers

Pour déterminer les flux financiers entre les entreprises débitrices et créancières, la s.c.r.l. BCC procède à deux classements (le premier étant celui de ses associés; le second celui des associés du BRC), dans l'ordre décroissant des soldes arrêtés.

Elle met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs de ses associés jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Si à la fin de cette première opération, un solde débiteur qui n'a pas pu être mis en correspondance persiste, il sera attribué à l'entreprise, associé du BRC, qui possède le plus grand solde créditeur.

S'il persiste un solde créditeur, il sera imputable à l'entreprise, associé du BRC, qui possède le plus grand solde débiteur.

Ensuite la s.c.r.l. BCC met en correspondance les soldes créditeurs et débiteurs non-apurés, jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

Article 31.- Reconversion des soldes en CHF

La s.c.r.l. BCC reconvertit les soldes créditeurs et débiteurs, qui concernent les associés du BRC, en CHF en utilisant les mêmes cours retenus (voir article 29) appliqués précédemment pour la conversion en EUR des soldes notifiés en CHF.

Article 32.- Ordres de paiement et Avis de crédit

Dès que la compensation est arrêtée, la s.c.r.l. BCC communique de la façon la plus rapide les sommes à payer et à recevoir à ses associés et au BRC, à charge de ce dernier de répercuter sans délais ces informations à ses propres associés.

Trois jours ouvrables au plus tard après la date de la compensation, la s.c.r.l. BCC envoie l'ordre de paiement ou l'avis de crédit et les extraits de comptes mentionnant les sommes compensées, à ses associés (en EUR) et au BRC (en CHF), qui les transmet à son tour à ses associés. La s.c.r.l. BCC indique, à titre informatif, le cours de conversion CHF/EUR utilisé pour les conversions mentionnées aux articles 29 et 31.

Les dispositions de l'article 16 relatives aux mentions à faire figurer sur l'ordre de paiement et l'avis de crédit ainsi que celles concernant les soldes inférieurs à CHF 300 sont également d'application, sauf en ce qui concerne la date limite de paiement, qui elle est définie à l'article 33.

Article 33.- Paiement des soldes débiteurs

Les soldes résultant de la compensation sont à créditer en CHF sur les comptes dont les références sont indiquées sur l'ordre de paiement.

Les débiteurs sont tenus de faire le nécessaire pour que ces comptes soient crédités au plus tard le 26 du mois suivant la clôture des opérations de compensation.

Ces prescriptions doivent être appliquées en tenant compte de toute convention internationale existant entre les organismes financiers.

Les associés du BRC sont tenus d'informer le gérant des jours fériés et de toute convention particulière appliquée par les organismes financiers de leurs pays. Le gérant du BRC répercute ces informations auprès de ses associés et informe à son tour le Directeur de la s.c.r.l. BCC.

Le délai précité expire le jour ouvrable suivant, lorsque le jour fixé comme date limite de paiement est un jour férié légal ou assimilé à un jour férié légal dans le pays du créancier.

Lorsque les soldes ne sont pas payés dans les délais prescrits, les dispositions correspondantes prévues au Titre 4, pour les divers cas d'incidents de paiement, sont applicables.

Article 34.- Frais résultant des paiements

Les prescriptions de l'article 18 sont également d'application pour les opérations de compensation extra-BRC.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT DE PAIEMENT

Article 35.- Incidents de paiement

Les différents cas d'incidents de paiement sont :

- la défaillance d'un associé
- la faillite d'un associé
- l'instauration d'un contrôle des changes.

CHAPITRE 1 - DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE

Article 36.- Champ d'application

Les procédures décrites ci-dessous, s'appliquent à tous les défaillants, qu'ils soient eux-mêmes associés du BRC ou qu'ils participent aux opérations de compensation multilatérale par l'intermédiaire d'un autre bureau de clearing.

Par définition, une entreprise défailante est une entreprise débitrice, qui accuse un retard dans le paiement de ses dettes, en application des dispositions spécifiques prévues dans les articles 17, 25 ou 33 du présent règlement opérationnel, et qui a reçu de la part de l'entreprise créancière un rappel en application de l'article 37.

Article 37.- Obligations des créanciers

Si aux dates limites fixées aux articles 17, 25 ou 33 du présent règlement opérationnel, le montant dû à l'entreprise créancière n'a pas été inscrit au crédit de son compte (tel qu'indiqué sur l'ordre de paiement), celle-ci doit expédier un rappel à l'entreprise débitrice, endéans les deux jours ouvrables, avec copies aux dirigeants de son BRC et du bureau de clearing concerné.

Tout au long des procédures décrites ci-dessous, applicables selon la nature des compensations multilatérales, l'entreprise créancière doit directement informer les dirigeants de son BRC et du bureau de clearing concerné, dès que le montant de sa créance a été crédité - partiellement ou totalement - à son compte.

Article 38.- Intérêts de retard

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des intérêts de retard sont dus par l'entreprise défailante au profit de l'entreprise ayant supporté le découvert.

Les intérêts sont calculés par le BRC ou le bureau de clearing concerné, au profit de l'entreprise créancière, jusqu'au jour du paiement complet ou partiel de la part de l'entreprise défailante.

Pendant la période où les soldes débiteurs sont demeurés impayés, les intérêts sont calculés :

a) pour les compensations entre les associés du BRC ainsi que pour les compensations INTRA-BRC

au taux LIBOR-CHF 1 mois en vigueur à la date limite de paiement, communiqué par la s.c.r.l. BCC.
A partir du 16ième jour suivant la date fixée pour le paiement, ce taux est majoré de 3 points.

b) pour les compensations multilatérales EXTRA-BRC

à un taux supérieur de 1 point au taux FIBOR-EUR 1 mois en vigueur à la date limite de paiement, communiqué par la s.c.r.l. BCC, applicable sur les montants correspondants, arrêtés en Euro.
A partir du 16ième jour suivant la date fixée pour le paiement, ce taux est majoré de 5 points.

Article 39.- Procédure pour les compensations entre associés

Dès que le BRC reçoit la copie du rappel de l'associé créancier (voir article 37), il ouvre au nom de l'associé débiteur un dossier et lui impute, lors de la prochaine compensation, un montant de 50 CHF, comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure.

Après 15 jours de retard de paiement, le BRC envoie à l'associé défaillant un rappel, avec copie à l'associé créancier, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés d'un montant de 250 CHF comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure, lui seront imputés.

Après 30 jours de retard de paiement, le BRC applique un montant de 500 CHF comme pénalité.

Après 45 jours de retard de paiement, le BRC envoie à l'associé défaillant un rappel, avec copie à l'associé créancier, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard nouvellement encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés de la pénalité appliquée après 30 jours, lui seront imputés. Il est précisé dans cette lettre que l'associé défaillant sera par la suite suspendu des opérations de compensation jusqu'au moment de l'apurement de toutes ses dettes (intérêts et pénalités inclusifs).

Le gérant informe ce même jour, le Président, les administrateurs et les autres associés de ses interventions au cours de la période écoulée et indique qu'en cas de non-paiement avant la prochaine compensation, l'associé défaillant sera automatiquement suspendu des opérations de compensation.

Après 50 jours de retard de paiement, le gérant demande au Président de convoquer, en cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale pour statuer sur l'exclusion de l'associé défaillant.

Après 60 jours de retard de paiement, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par l'article 29 des statuts. L'associé défaillant est averti de cette convocation.

Si au moment de la réunion extraordinaire l'assemblée générale constate que l'associé défaillant n'a pas complètement apuré toutes ses dettes, elle peut décider, dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts, d'exclure cet associé immédiatement ou de lui accorder, moyennant une pénalité d'au moins 1000 CHF, un dernier délai de 10 jours pour l'apurement de ses dettes (intérêts encourus et pénalités inclusifs). Passé ce délai, l'entreprise défaillante est exclue définitivement.

Après l'exclusion, le gérant alloue les parts sociales de l'associé exclu, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, aux associés créanciers au prorata de leurs créances.

Les associés créanciers à découvert conservent leur recours contre l'associé exclu.

Article 40.- Procédure pour les compensations INTRA-BRC

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière sont des associés du BRC, la procédure décrite sous l'article 39 est applicable.

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière relèvent de BRC différents, la procédure suivante est appliquée.

Dès que le BRC du créancier reçoit la copie du rappel de l'entreprise créancière (voir article 37), il ouvre au nom de l'entreprise débitrice un dossier et lui impute, lors de la prochaine compensation, un montant de 100 CHF, comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure.

Après 15 jours de retard de paiement, le BRC du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au BRC du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés d'un montant de 500 CHF comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure, lui seront imputés.

Après 45 jours de retard de paiement, le BRC du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au BRC du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard nouvellement encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés de la pénalité, lui seront imputés.

Il est précisé dans cette lettre que l'entreprise défaillante sera par la suite suspendue des opérations de compensation intra-BRC jusqu'au moment de l'apurement de toutes ses dettes (intérêts et pénalités inclusifs).

Le gérant du BRC du créancier informe ce même jour, le Président, les administrateurs et les autres associés de ses interventions au cours de la période écoulée et indique qu'en cas de non-paiement avant la prochaine compensation, l'entreprise défaillante sera automatiquement suspendue des opérations de compensation intra-BRC.

Le gérant du BRC du défaillant demande, après 50 jours de retard de paiement, à son Président de convoquer, en cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale pour statuer sur l'exclusion éventuelle de l'associé défaillant.

Après 60 jours de retard de paiement, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par les dispositions statutaires. L'associé défaillant est averti de cette convocation.

Si au moment de la réunion extraordinaire l'assemblée générale constate que l'associé défaillant n'a pas complètement apuré toutes ses dettes, elle peut décider :

- de maintenir la suspension des opérations de compensation intra-BRC
- d'étendre cette suspension à ses propres opérations de compensation
- d'exclure, dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts, cet associé immédiatement ou de lui accorder, moyennant une pénalité d'au moins 1000 CHF, un dernier délai de 10 jours pour l'apurement de ses dettes (intérêts encourus et pénalités inclusifs). Passé ce délai, l'entreprise défaillante est exclue définitivement.

Après l'exclusion, le gérant du BRC alloue les parts sociales de l'associé exclu, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, à l'entreprise créancière et aux associés créanciers vis-à-vis de l'exclu, au prorata de leurs créances.

Le gérant impute lors de la prochaine compensation, la part due à l'entreprise créancière au profit de cette dernière.

Les créanciers à découvert conservent leur recours contre l'associé exclu.

Article 41.- Procédure pour les compensations EXTRA-BRC

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière sont des associés du BRC, la procédure décrite sous l'article 39 est applicable.

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière sont des associés de la s.c.r.l. BCC, les dispositions de son règlement opérationnel restent d'application.

Lorsque l'entreprise défaillante et l'entreprise créancière relèvent de bureaux de clearing différents, la procédure suivante est appliquée.

Dès que le Bureau de Clearing du créancier reçoit la copie du rappel de l'entreprise créancière (voir article 37), il ouvre au nom de l'entreprise débitrice un dossier et lui impute, lors de la prochaine compensation, un montant de 100 CHF, comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure.

Après 15 jours de retard de paiement, le Bureau de Clearing du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au Bureau de Clearing du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés d'un montant de 500 CHF comme pénalité, destinée à couvrir les frais de la procédure, lui seront imputés.

Après 45 jours de retard de paiement, le Bureau de Clearing du créancier envoie à l'entreprise défaillante un rappel, avec copies à l'associé créancier et au Bureau de Clearing du défaillant, précisant que lors de la prochaine compensation les intérêts de retard nouvellement encourus, calculés en application des dispositions de l'article 38, majorés de la pénalité, lui seront imputés.

Il est précisé dans cette lettre que l'entreprise défaillante sera par la suite suspendue des opérations de compensation extra-BRC jusqu'au moment de l'apurement de toutes ses dettes (intérêts et pénalités inclusifs).

Le gérant du Bureau de Clearing du créancier informe ce même jour, le Président, les administrateurs et les autres associés de ses interventions au cours de la période écoulée et indique qu'en cas de non-paiement avant la prochaine compensation, l'entreprise défaillante sera automatiquement suspendue des opérations de compensation extra-BRC.

Le gérant du Bureau de Clearing du défaillant demande, après 50 jours de retard de paiement, à son Président de convoquer, en cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale pour statuer sur l'exclusion éventuelle de l'associé défaillant.

Après 60 jours de retard de paiement, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par les dispositions statutaires. L'associé défaillant est averti de cette convocation.

Si au moment de la réunion extraordinaire l'assemblée générale constate que l'associé défaillant n'a pas complètement apuré toutes ses dettes, elle peut décider :

- de maintenir la suspension des opérations de compensation extra-BRC
- d'étendre cette suspension aux opérations de compensation intra-BRC
- d'étendre cette suspension même à ses propres opérations de compensation
- d'exclure, dans les conditions prévues par ses statuts, cet associé immédiatement ou de lui accorder, moyennant une pénalité d'au moins 1000 CHF, un dernier délai de 10 jours pour l'apurement de ses dettes (intérêts encourus et pénalités inclusifs).

Passé ce délai, l'entreprise défaillante est exclue définitivement.

Après l'exclusion, le dirigeant du Bureau de Clearing concerné alloue les parts sociales de l'associé exclu, dans les conditions prévues par ses statuts, à l'entreprise créancière et aux associés créanciers vis-à-vis de l'exclu, au prorata de leurs créances.

Le dirigeant impute lors de la prochaine compensation, la part due à l'entreprise créancière au profit de cette dernière.

Les créanciers à découvert conservent leur recours contre l'associé exclu.

CHAPITRE 2 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Article 42.- Avis à adresser

Lorsque un associé tombe en faillite, il doit en aviser immédiatement le gérant du BRC. Cette même obligation incombe à tout associé qui a connaissance de cette mise en faillite. Le gérant du BRC en informe immédiatement les autres associés.

Article 43.- Exclusion du failli

L'ouverture d'une procédure de faillite frappant l'actif d'un associé entraîne d'office l'exclusion de celui-ci.

Article 44.- Conséquences sur les opérations de compensation

Les notifications de débits et de crédits concernant le failli ne sont plus admises.

Les notifications déjà reçues de cet associé par le BRC au moment où ce dernier a connaissance de l'ouverture d'une procédure de faillite, lui sont retournées même lorsque la compensation est déjà arrêtée.

De même, les crédits et débits notifiés pour son compte par les autres associés sont annulés d'office par le BRC.

Dans les deux cas, les résultats de la compensation doivent éventuellement être rectifiés.

CHAPITRE 3 - INSTAURATION D'UN CONTROLE DES CHANGES

Article 45.- Avis à adresser

Tout associé est tenu de faire connaître immédiatement au BRC les mesures de contrôle des changes qui lui interdiraient de participer à la procédure de compensation, prises dans le pays où il a son siège.

Il transmet au gérant du BRC, dans le plus bref délai, copie des documents officiels (loi, décret, arrêté ou texte réglementaire de toute nature) relatifs à ces mesures.

Article 46.- Mesures à prendre par le BRC

Si de l'avis du gérant du BRC, l'entrée en vigueur des mesures de contrôle des changes est de nature à entraver les paiements de l'associé intéressé, celui-ci est suspendu automatiquement.

Le gérant notifie immédiatement à l'associé intéressé l'arrêt des opérations de compensation le concernant et donne aux autres associés avis de cette suspension. Le BRC n'accepte plus aucune notification au nom de cet associé et envoie aux émetteurs un relevé des postes éliminés.

La suspension prononcée par le gérant n'est pas susceptible d'être transformée en exclusion, sauf si l'associé suspendu a, envers un ou plusieurs autres associés, une dette à apurer du fait de sa participation antérieure.

Article 47.- Intervention du Conseil d'administration

Le conseil d'administration, réuni éventuellement sur demande de l'associé suspendu, peut décider la levée de cette suspension malgré le maintien des mesures de contrôle des changes, s'il juge suffisantes les garanties offertes.

Article 48.- Mesures à prendre lors de la levée du contrôle des changes

Si les mesures qui ont motivé la suspension d'un associé prennent fin, il est réadmis à participer aux opérations de compensation. La réadmission est toutefois subordonnée à l'apurement des dettes qui resteraient à la charge de cet associé au titre de compensations opérées par le BRC.

**PROPOSITION DE REGLEMENT
D'ORDRE INTERIEUR
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DE L'ASIE CENTRALE**

**(Kazakhstan - Kirghistan - Ouzbékistan
- Tadjikistan - Turkménistan)**

Sommaire

Titre 1 - Budgets

Titre 2 - Répartition et règlement des frais

Titre 3 - Admission

Règlement d'Ordre Intérieur - version française

Document préparé par : Mr. Erwin NOËL, Directeur du BCC

TITRE 1 - BUDGETS

Article 1.- Budget d'exploitation

Le gérant soumet chaque année au Conseil d'Administration, avant la fin de l'exercice, le budget d'exploitation qui reprend les dépenses prévisionnelles classées par grandes rubriques et qui précise les moyens d'équilibre prévus en recettes.

Le budget est comparé au budget de l'exercice en cours - éventuellement révisé -, aux dernières estimations de réalisation pour l'exercice en cours, et aux réalisations effectives de l'exercice antérieur.

En cours d'exercice, le gérant informe régulièrement le Conseil des conditions de réalisation du budget et propose, en cas de nécessité, sa révision.

Article 2.- Budget d'investissement

Le gérant soumet chaque année au Conseil d'Administration, avant la fin de l'exercice, le budget d'investissement, qui reprend :

- les montants prévus d'engagements, par catégories d'investissement, pour les acquisitions de l'exercice à venir, avec les justifications et le rappel des investissements de l'exercice en cours et des deux exercices antérieurs;

- le tableau des amortissements.

En cours d'exercice, le gérant informe régulièrement le Conseil des conditions de réalisation du budget et propose, en cas de nécessité, sa révision.

En cas d'urgence, il est fait application de l'article 4 du Règlement d'Administration Interne établi en application de l'article 22 des statuts.

Article 3.- Tableau de financement

Le gérant soumet chaque année au Conseil d'Administration, avant la fin de l'exercice, le tableau de financement prévisionnel de l'exercice à venir, établi à l'appui des budgets d'exploitation et d'investissement.

Ce tableau précise les besoins de financement sur l'exercice (exploitation, investissements) et les ressources de couverture (avances financières, amortissements, appel à la trésorerie).

Il indique en outre l'évolution prévisionnelle de la trésorerie.

Tout recours éventuel à l'emprunt doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 4.- Information des associés

Après approbation par le Conseil d'Administration, les budgets d'exploitation et d'investissement ainsi que leurs éventuelles révisions, sont expédiés à tous les associés et présentés, pour information, lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 5.- Répartition des montants budgétés

Le montant total des dépenses nettes du budget d'exploitation fait l'objet d'une récupération auprès des associés, décrite sous le Titre 2, basée sur les frais réels par poste notifié en débit et en crédit pour le compte de chaque associé.

Le montant réel des investissements nécessaires au développement de la Société est en principe préfinancé grâce au capital social de celle-ci, qui est reconstitué par le biais des amortissements y relatifs.

TITRE 2 - REPARTITION ET REGLEMENT DES FRAIS

Article 6.- Acomptes

Pour assurer le bon fonctionnement de la Société, les associés paient en début d'exercice un acompte calculé comme décrit ci-dessous.

Après avoir arrêté le budget d'exploitation, le gérant calcule le montant des frais par poste notifié en divisant le montant budgété de l'exercice concerné, par le nombre de postes au 31 décembre de l'exercice précédent.

Le résultat de cette division est ensuite appliqué sur le nombre de postes réellement notifiés par chaque associé, au 30 septembre de l'exercice précédent.

Toutefois, les entreprises qui ont été admises comme associé, en vertu de l'article 11 des Statuts, pendant l'exercice en cours ou à partir du 1er janvier de l'exercice qui suit, contribuent aux frais à concurrence de 1% (au minimum) du montant budgété, même si elles n'ont pas encore introduit de bordereaux de notification.

En cas de fusion entre plusieurs associés pendant l'exercice en cours ou au 1er janvier de l'exercice qui suit, le nombre de postes notifiés le plus élevé des associés fusionnés est pris en compte pour déterminer cet acompte.

Article 7.- Facturation et notification des acomptes

Au cours du mois de février de chaque exercice, les acomptes calculés selon les dispositions de l'article 6, sont facturés à chaque associé. Un tableau reprenant les calculs précités est adressé à chaque associé, ensemble avec sa facture.

Les montants facturés aux associés sont notifiés d'office, au profit de la Société, dans les opérations de compensation du 15 mars de chaque exercice.

En cas de besoin, et sur décision du Conseil d'Administration, un complément d'acompte, fixé selon un pourcentage des acomptes calculés en application de l'article 6 ci-dessus et n'excédant pas 25%, peut être facturé à chaque associé et notifié d'office au profit de la Société dans les opérations du dernier trimestre de chaque exercice.

Article 8.- Frais de fonctionnement

Le montant net des frais de fonctionnement de toute nature est arrêté à la fin de chaque exercice.

Des charges, sont déduits les produits de toute nature et notamment, les produits de la gestion du capital social et des acomptes effectués par les associés selon les modalités décrites sous l'article 6 et les pénalités à charge des associés défaillants, telles que prévues au Titre 4 du Règlement Opérationnel.

Article 9.- Révision des comptes

Chaque année les comptes de la Société sont vérifiés par le Collège des Commissaires, nommé par l'Assemblée Générale, selon les dispositions de l'article 24 des Statuts.

La révision est effectuée vers la mi-février, à une date arrêtée en accord avec le gérant.

Le rapport du Collège des Commissaires est incorporé dans le rapport annuel (voir article 11).

Article 10.- Vérification des opérations

Chaque année les opérations de clearing effectuées par la Société sont vérifiées par le Collège des Vérificateurs, nommé par l'Assemblée Générale, selon les dispositions de l'article 25 des Statuts.

La vérification est effectuée vers la mi-mars, à une date arrêtée en accord avec le gérant.

Le rapport du Collège des Vérificateurs est incorporé dans le rapport annuel (voir article 11).

Article 11.- Rapport annuel

Le gérant établit chaque année un rapport annuel qui reprend :

- un rapport d'activité qui expose les résultats des opérations pendant l'exercice écoulé;
- un compte-rendu de la gestion financière;
- le rapport du Collège des Commissaires;
- le rapport du Collège des Vérificateurs;
- la liste des associés;
- le bilan, le compte des résultats et le commentaire y relatif;
- les données statistiques qui serviront de base au règlement définitif des frais de l'exercice écoulé.

Article 12.- Intervention du Conseil d'Administration

Le rapport annuel est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance qui précède directement la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Article 13.- Intervention de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et la décharge, en vertu de l'article 27 des Statuts, lors d'une séance qui, en principe, se tient au cours du mois de mai, mais en tout cas dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels.

Article 14.- Répartition définitive des frais

Le montant net des frais de l'exercice est réparti entre les associés au prorata du nombre de postes notifiés au cours de l'exercice concerné, en débit et en crédit pour le compte de chacun d'eux.

Après approbation du rapport annuel par l'Assemblée Générale, la différence est établie, par associé, entre le montant net des frais répartis d'une part et le montant des acomptes déjà facturés en application de l'article 6 d'autre part.

Article 15.- Règlement définitif des frais

La Société établit par associé soit une facture, si la différence dont il est question sous l'article 14 est positive pour cet associé, soit une note de crédit, dans le cas contraire.

Les montants de ces factures et notes de crédit sont notifiés d'office, lors de la plus prochaine compensation, au profit ou à charge de la Société.

TITRE 3 - ADMISSION

Article 16.- Conditions d'admission

Outre les conditions prévues par l'article 9 des statuts, le postulant doit avoir satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis :

- des associés de la Société;
- de tout organisme international créé par les entreprises ferroviaires.

Il doit en outre entretenir des relations financières réciproques avec au moins 3 associés.

Article 17.- Demande d'admission

La demande d'admission doit être adressée au gérant de la Société. Elle doit spécifier notamment le statut juridique du postulant ainsi que les rapports financiers que l'entreprise entretient avec les associés. A cette demande est joint le plus récent rapport annuel de l'entreprise, ainsi que les références de son organisme financier et le numéro de compte (en francs suisses) appelé à recevoir les soldes dont il serait créancier.

Article 18.- Evaluation de la candidature

Une première évaluation de la candidature est effectuée par le gérant. Il vérifie si le postulant possède la qualité, prévue par l'article 9 des statuts, pour pouvoir être admis en tant qu'associé et procède à une enquête auprès des associés existants pour connaître la situation réelle de leurs relations financières avec le postulant.

Article 19.- Intervention du Conseil d'Administration

Si la démarche prescrite par le précédent article démontre que le postulant satisfait également aux conditions de l'article 16, le gérant soumet la demande d'admission, avec son avis motivé, aux Administrateurs qui jugent de l'opportunité de continuer ou non la procédure d'admission.

La consultation peut se faire par correspondance. Dans ce cas, cette décision doit être ratifiée, selon les dispositions de l'article 20 des Statuts, lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 20.- Agrément par l'Assemblée Générale

La candidature est ensuite portée à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion.

L'Assemblée Générale statue dans chaque cas, aux majorités prévues à l'article 9 des Statuts et fixe le nombre de parts sociales auquel le nouvel associé peut souscrire ainsi que les autres conditions financières mentionnées sous l'article 6 des Statuts.

Article 21.- Date de démarrage effectif des notifications

A l'issue de la procédure décrite ci-dessus et après réception de sa participation au capital social, le gérant fixe, en accord avec le nouvel associé, la date de la première compensation à laquelle ce dernier participera. Le gérant en informe immédiatement tous les autres associés.

**PROPOSITION DE REGLEMENT
D'ADMINISTRATION INTERNE
POUR LE CENTRE DE CLEARING
DE LA REGION DE L'ASIE CENTRALE**

**(Kazakhstan - Kirghistan - Ouzbekistan
- Tadjikistan - Turkménistan)**

établi en application de l'article 22 des statuts
portant répartition des pouvoirs dans la Société et
délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Gérant

Règlement d'Administration Interne - version française

Document préparé par : Mr. Erwin NOËL, Directeur du BCC

Le gérant est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, de la gestion courante de la Société, conformément à l'article 22 des Statuts et aux dispositions relatives à ses pouvoirs et à ses obligations précisées ci-après :

Article 1.- Compétences exclusives du Conseil

Sous la réserve prévue à l'article 4 ci-dessous, le Conseil d'Administration a seul compétence décisionnelle sur les sujets suivants :

- arrêté des comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et détermination des budgets d'exploitation et d'investissement et leur révision éventuelle;
- approbation des marchés et commandes d'un montant supérieur à 10.000 CHF ou d'une durée supérieure à un an;
- organisation interne de la Société;
- recrutement du personnel, fixation et évolution des rémunérations.

En cas de faute lourde de gestion, le Conseil peut - à tout moment - retirer ses pouvoirs au gérant et mettre fin à ses fonctions.

Article 2.- Pouvoirs du Gérant

Le gérant est responsable du respect des budgets approuvés par le Conseil. Il engage les dépenses courantes avec le souci constant d'une gestion économe. Il exclut toute dépense de caractère somptuaire ou non nécessaire à l'efficacité de la Société au profit de ses associés.

Avant d'engager des dépenses prévues dans le budget d'investissement, le gérant soumet ses propositions au Président qui, après consultation des autres Administrateurs, lui fait parvenir une autorisation écrite, spécifiant les acquisitions et mises hors service autorisées.

Il procède au règlement des dépenses régulièrement engagées et au paiement des rémunérations du personnel.

Il gère les fonds disponibles de la Société en les plaçant dans des conditions non spéculatives.

Il organise et contrôle le travail des personnels de la Société.

Il veille à la régularité de l'ensemble des opérations de la Société et au respect de l'objet social.

Il propose au Conseil d'Administration toute décision susceptible d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de la Société, dans le respect de l'objectif de minorisation de ses coûts.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Article 3.- Compte-rendu de la gestion

Le gérant :

- rend compte trimestriellement au Conseil d'Administration de sa gestion et de la situation de la Société (comptes mensuels, exécution des budgets, situation de la trésorerie et résultat des placements financiers);
- soumet au Président ou à un autre Administrateur désigné à cet effet par le Conseil, trimestriellement pour visa, l'état détaillé des règlements effectués au nom de la Société, avec les factures ou autres documents justificatifs.

Article 4.- Décisions urgentes

En cas d'urgence, lorsqu'une décision relevant du Conseil d'Administration ne peut attendre la prochaine réunion, le gérant soumet la décision à l'approbation, par courrier, du Président ou d'un autre Administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Celui-ci juge s'il y a lieu de réunir d'urgence le Conseil ou de recueillir l'accord de ses membres par tout moyen approprié.

Les décisions prises selon cette procédure sont soumises à la ratification du prochain Conseil, conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts.

